Chaire en fiscalité et en finances publiques

LE POINT SUR LES MESURES FISCALES DE REPRÉSAILLES AMÉRICAINES POUR CONTRER LES TAXES OU IMPÔTS ÉTRANGERS JUGÉS DISCRIMINATOIRES OU EXTRATERRITORIALES

Cahier de recherche 2026/12

GABRIELLA SOBODKER
LYNE LATULIPPE

NOVEMBRE 2026

UDS Université de Sherbrooke

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Depuis plus de 20 ans, la mission de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse : http://cffp.recherche.usherbrooke.ca

Gabriella Sobodker est chercheure à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Lyne Latulippe est professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheure principale à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques
École de gestion, Université de Sherbrooke
2500, boul. de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Courriel : cffp.eg@USherbrooke.ca

Par entente entre la Fondation canadienne de fiscalité et la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, le présent texte est publié à la fois dans les documents de la Chaire et dans la *Revue fiscale canadienne*. La référence complète dans la Revue de la FCF est : Gabriella SOBODKER and Lyne LATULIPPE (2026), "US Retaliatory Tax Measures and International", *Canadian Tax Journal* (2026), *74 :3, 693-729*.

Remarque : Ce document ne constitue pas un avis ou un conseil juridique.

Pour citer ce texte :
Gabriella SOBODKER et Lyne LATULIPPE (2026). « Le point sur les mesures fiscales de représailles américaines pour contrer les taxes ou impôts étrangers jugés discriminatoires ou extraterritoriales », *Cahier de recherche* no 2026-12, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 31 p.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1
1. Aperçu des décrets et mémorandums du gouvernement américain en matière de fiscalité internationale 5
1.1 Mémorandum sur l'impôt minimum mondial 5
1.2 Mémorandum sur le commerce américain et l'article 891IRC 6
1.3 Mémorandum sur les TSN 7
2. TSN et RPII – discriminatoires envers les États-Unis? 10
2.1 Les TSN visent-elles injustement les multinationales américaines? 10
2.2 La RPII est-elle incompatible avec les conventions fiscales bilatérales 11
3. Éventail des mesures de représailles à la disposition du gouvernement américain 13
3.1 L'article 891 13
3.2 Article 896 16
3.3 L'article 899 18
3.4 Impact du retrait de l'article 899 21
4. Déclaration du G7 et le « système juxtaposé » 23
4.1 Solution juxtaposée – aperçu des règles de l'impôt minimum mondial et du régime d'imposition minimum américain 23
4.2 Paramètres de la « solution juxtaposée » 25
5. Quelles pistes de solution pour le Canada? 28
5.1 Alternatives à une TSN Canadienne 28
5.2 Mise en œuvre du Pilier Deux par le Canada dans le contexte du « système juxtaposé » 29
Conclusion 31

INTRODUCTION

Les dernières années ont été marquées par la montée du protectionnisme et de nationalisme économique dans la politique fiscale et commerciale américaine, comme en témoignent la résurgence de tarifs douaniers et les menaces de recourir à des mesures fiscales de rétorsion afin d'influencer les politiques fiscales et les décisions commerciales des pays étrangers. Dès le début de son second mandat, l'administration Trump a établi le cadre de sa stratégie de négociations commerciales, en privilégiant une approche coercitive fondée sur la menace de sanctions économiques et fiscales destinées à contraindre les pays étrangers à se conformer aux exigences américaines. À cet effet, le président américain a entamé, dès le jour de son inauguration, la publication d'une série de décrets et mémorandums décrivant les priorités de son administration en matière de politique fiscale et commerciale. Il est notamment question de l'intention de mettre en œuvre des mesures punitives à l'encontre des pays étrangers dont les mesures commerciales et fiscales sont considérées comme injustes envers les citoyens et sociétés américaines par les États-Unis. Sont particulièrement visées certaines règles de l'impôt minimum mondial (les « règles du Pilier Deux » ou les « règles modèles »), soit l'impôt minimum de 15 % adopté par de nombreuses juridictions sous l'égide de l'OCDE[1], ainsi que les taxes sur les services numériques (« TSN ») mises en place dans divers pays[2], l'objectif étant de dissuader les gouvernements étrangers de mettre en œuvre ces dispositions.

Ces documents reflètent notamment l'intention de l'administration Trump de s'appuyer sur le code fiscal américain, l'*Internal Revenue Code* (« IRC »), ainsi que d'autres dispositions législatives pour imposer des mesures de représailles à l'encontre des politiques fiscales et commerciales de pays étrangers. L'une des dispositions mentionnées dans ces documents, l'article 891 IRC[3], accorde au Président le pouvoir de doubler le taux d'imposition sur certains revenus de source américaine pour les citoyens et sociétés de tout pays étranger qui introduirait un impôt jugé « discriminatoire » ou « extraterritorial » par le Président. Bien que cette disposition figure depuis près d'un siècle dans la législation, elle n'a jamais été invoquée par un président américain. Sa simple évocation dans ces documents a donc suscité plusieurs débats au sein de la communauté fiscale américaine, notamment sur la portée et les effets potentiels d'une telle disposition. Ces discussions ont par ailleurs mis en lumière une disposition similaire de la législation américaine, soit l'article

[1] En octobre 2021, près de 140 juridictions, incluant les États-Unis, ont approuvé et signé la « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ». Cette Déclaration historique publiée par le Cadre inclusif OCDE/G20 (« Cadre inclusif »), groupe porteur de la réforme fiscale internationale à deux piliers, préconise une coordination internationale dans le but de contrer les stratégies d'évitement fiscal et décrit les composantes du pilier deux, soit l'impôt minimum mondial de 15 %. Bien qu'ils soient membres du Cadre Inclusif et du G20, les États-Unis n'ont pas adopté les règles de l'impôt minimum mondial et s'objectent aux principes du pilier deux, et ce, bien que ces règles s'inspirent en partie du régime fiscal américain. Pour les règles modèles, voir OCDE (2021), Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two): Inclusive Framework on BEPS, Éditions OCDE, Paris, https://www.oecd.org/tax/beps/tax-challenges-arising-from-thedigitalisation-of-the-economy-global-anti-base-erosion-model-rules-pillar-two.pdf. Pour une discussion de ces règles, voir Marie-Maude LEFEBVRE et Lyne LATULIPPE, « Implantation de l'impôt minimum mondial : perspectives d'ici et d'ailleurs », (2025), *Cahier de recherche* 2025/03, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 34 p. (en ligne : https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/implantation-de-impot-minimum-mondial-perspectives-dici-et-dailleurs/)

[2] En l'absence d'une solution multilatérale coordonnée, plusieurs juridictions ont choisi de mettre en œuvre des TSN afin d'imposer les revenus d'entreprises ayant une présence significative dans leur économie. Pour une discussion complète sur les TSN, voir Michaël Robert-Angers et Lyne Latulippe, « Taxe sur les services numériques au Canada, contexte international », *Cahier de recherche* 2021/10, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 24 p. (en ligne: https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/taxe-sur-les-services-numeriques-au-canada-contexte-international/

[3] Cette disposition est discutée dans la section 3 de ce texte.

896 IRC. Bien que cet article n'ait pas été explicitement mentionné par les décrets, il s'agit d'une autre mesure de rétorsion déjà prévue par le droit américain permettant au président de prendre des mesures contre une imposition étrangère jugée « plus lourde » ou « discriminatoire » envers les individus et sociétés américaines[4].

Parallèlement à ces décrets exécutifs, une nouvelle mesure fiscale de rétorsion a été introduite sous la forme de l'article 899, surnommé « l'impôt de revanche » (revenge tax)[5], une proposition législative qui visait à instaurer un impôt additionnel aux résidents de pays étrangers appliquant une taxation discriminatoire ou extraterritoriale aux entreprises et citoyens américains. Ce trio de mesures a ainsi constitué l'arsenal fiscal à la disposition de l'administration Trump dans ses négociations commerciales au cours des premiers mois de son second mandat. Toutefois, quelques mois après son introduction, la proposition relative à l'article 899 a été retirée de la législation finale dans le cadre de négociations entre les États-Unis et les autres pays du G7. Ces discussions ont abouti à une déclaration politique sur l'impôt minimum mondial publiée le 28 juin 2025[6], puis à la publication d'instructions administratives publiées par l'OCDE afin de mettre en place un « système juxtaposé » dans le cadre des règles du Pilier Deux[7].

Tel que décrit dans la déclaration du G7, et ultimement concrétisé dans les instructions administratives publiées par l'OCDE, les groupes de multinationales américaines bénéficieraient d'une exemption des principales dispositions de l'impôt minimum mondial. En contrepartie, les États-Unis retireraient du texte législatif final le projet de l'article 899. Ces évolutions surviennent après des mois de tensions croissantes entre les États-Unis et les autres pays du Cadre Inclusif concernant l'assujettissement des groupes de multinationales américaines aux règles de l'impôt minimum mondial, marquant un tournant important dans la trajectoire des négociations internationales. Bien que les États-Unis aient accepté, pour l'instant, de ne pas donner suite aux propositions relatives à « l'impôt de revanche », la possibilité de réintroduire cette mesure demeure. En outre, les autres mesures prévues par le code fiscal américain représentent toujours des leviers

[4] Cette disposition est discutée dans la section 3 de ce texte. De manière générale, la législation fiscale fédérale américaine est adoptée dans le cadre du processus législatif ordinaire. Les projets de loi visant à augmenter les recettes (y compris les lois fiscales) émanent généralement de la Chambre des représentants, comme exigé par la Constitution des États-Unis. Une fois approuvé par la Chambre, un projet de loi est transmis au Sénat, qui a le pouvoir de l'approuver ou d'y proposer des amendements. La version finale doit être adoptée par les deux chambres en termes identiques avant d'être présentée au président pour signature ou véto. Toutefois, certaines dispositions de l'IRC délèguent une autorité limitée au pouvoir exécutif afin de mettre en œuvre des conséquences fiscales déterminées sans nouvelle législation. Les sections 891 et 896 de l'IRC constituent des exemples de telles dispositions, car elles autorisent le Président à modifier certains taux d'imposition par proclamation officielle après avoir constaté qu'un pays étranger a adopté des mesures fiscales jugées discriminatoires. Alors que la section 891 entraîne un doublement automatique de certains taux d'imposition, la section 896 exige que le Président informe le Congrès au moins 30 jours avant de publier une telle proclamation. Dans les deux cas, ces dispositions permettent à l'exécutif d'agir sur la base d'une autorité statutaire existante sans nécessiter d'action législative supplémentaire. Pour une analyse plus détaillée du processus législatif américain et du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif dans certaines dispositions, voir William E. FOSTER et Andrew LAWSON, « Presidential Tax Discretion », (2021), 73 Ala. L. Rev. 291, (en ligne : https://ssrn.com/abstract=3815877).

[5] Cette disposition est discutée dans la section 3 de ce texte.

[6] MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, (en ligne : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/06/declaration-du-g7-sur-limpot-minimum-mondial.html), Déclaration du G7 sur l'impôt minimum Mondial, 28 juin 2025 (ci-après « la déclaration du G7 »)

[7] OECD (2026), Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two), Side-by-Side Package: Inclusive Framework on BEPS, OECD, https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/side-by-side-package.pdf

de pression susceptibles d'être utilisés lors de futures négociations[8]. En effet, les articles 891 et 896 IRC n'étaient pas visés par la déclaration du G7 et pourraient toujours être invoqués pour répondre à des mesures fiscales jugées injustes ou discriminatoires à l'égard des citoyens et sociétés américaines.

Les États-Unis étant le principal partenaire commercial du Canada[9], ces développements soulèvent d'importantes questions quant à la capacité du Canada d'adopter son système fiscal afin de (1) répondre aux menaces imposées par les États-Unis tout en demeurant attrayant pour l'investissement étranger et (2) protéger son assiette fiscale dans une économie numérique largement dominée par des multinationales américaines.

Le présent texte a pour objectif d'analyser l'utilisation de mesures de représailles par l'administration Trump comme leviers stratégiques dans les négociations fiscales et commerciales internationales, de discuter de leurs implications potentielles pour le système fiscal international et de situer la discussion dans un contexte canadien. Il contribue à la littérature canadienne sur le sujet en présentant un aperçu approfondi de ces mesures fiscales américaines et les contextualise dans le cadre de la réforme fiscale internationale, et en présentant certaines options dont dispose le Canada pour y faire face[10]. L'article commence par un aperçu des décrets et mémorandum présidentiels signés par Trump au début de l'année 2025 concernant la politique fiscale et commerciale des États-Unis, suivi d'une discussion des mesures de rétorsion qui constituent l'arsenal américain, replacées dans le cadre plus large des discussions et débats sur la légitimité des mesures auxquelles les États-Unis s'opposent, soit une règle de l'impôt minimum mondial et les TSN. L'article examine ensuite la déclaration du G7 et le « système juxtaposé » élaboré par le Cadre inclusif, en soulignant leurs implications pour le régime fiscal international. Finalement, l'article se termine par une

[8] D'ailleurs, à la suite de l'annonce de la déclaration du G7, des représentants du gouvernement américain ont indiqué se réserver le droit d'entreprendre des « actions immédiates » si d'autres pays retardaient la mise en œuvre de cet accord ou n'en respectaient pas les termes. « We are committed to restoring Americans' confidence in our representative government by putting America first. Congressional Republicans stand ready to take immediate action if the other parties walk away from this deal or slow walk its implementation », Extrait tiré du site Internet de la Commission des finances du Sénat des États-Unis : UNITED STATES SENATE COMMITTEE ON FINANCE, (en ligne : https://www.finance.senate.gov/chairmans-news/chairman-crapo-and-chairman-smith-applaud-trump-administration-for-international-tax-agreement-protecting-american-workers-and-businesses), Chairman Crapo and Chairman Smith Applaud Trump Administration for International Tax Agreement Protecting American Workers and Businesses, 27 juin 2025.
Ce sentiment a été réitéré le 27 octobre 2025, dans une déclaration de membres républicains de la Chambre concernant la taxe sur les services numériques de la France, dans laquelle ils affirment l'intention des États-Unis de riposter à une augmentation de cette taxe, par exemple par l'introduction d'une nouvelle mesure de représailles comme cela a été le cas dans le cadre des négociations sur l'impôt minimum mondial: "Should France move forward with raising its digital services tax five-fold to target American digital companies, the Ways and Means Committee will work with President Trump to respond in a manner consistent with the president's America First trade policy. For example, when the OECD's global tax scheme threatened to unfairly tax American businesses, Ways and Means Republicans did not hesitate to introduce and advance legislation through the U.S. House of Representatives to protect our nation's interests overseas. We will defend American workers and businesses by making clear to all nations that it's better to work with the U.S. than against us." UNITED STATES HOUSE COMMITTEE ON WAYS AND MEANS, (en ligne : https://waysandmeans.house.gov/2025/10/27/ways-and-means-committee-republican-leaders-slam-french-proposal-to-impose-higher-discriminatory-digital-services-tax-on-u-s-innovators/#:~:text=%E2%80%9CFrance's%20proposed%20increase%20in%20its,to%20pursue%20aggressive%20retaliatory%20actions), Ways and Means Committee Republican Leaders Slam French Proposal to Impose Higher Discriminatory Digital Services Tax on U.S. Innovators, 27 octobre 2025.

[9] Statistique Canada. Tableau 12-10-0011-01 Commerce international de marchandises pour tous les pays et les principaux partenaires commerciaux, mensuel (x 1 000 000)
(en ligne: https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1210001101&request_locale=fr)

[10] Ce sujet a été discuté dans Robin MORGAN, « Les implications de l'impôt de revanche pour la politique fiscale canadienne », (2025), vol. 6, no 3 *Perspectives en fiscalité et en politique fiscale* 16-19, p. 16. https://taxfind.ca/taxfind/document/2025_PFPF_6(3)_article_6/taxfind/document/2025_PFPF_6(3)_article_6

discussion sur les potentielles options disponibles pour le Canada en matière de politique fiscale afin de protéger sa base d'imposition tout en faisant face à la perspective de mesures de représailles de la part des États-Unis.

1. APERÇU DES DÉCRETS ET MÉMORANDUMS DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE FISCALITÉ INTERNATIONALE

Parmi les premiers décrets présidentiels émis par le gouvernement Trump, plusieurs comportaient des dispositions relatives à la fiscalité internationale. La section suivante présente sommairement ces décrets, afin de contextualiser les mesures de représailles qui y sont évoquées.

1.1 Mémorandum sur l'impôt minimum mondial

Parmi les documents publiés le jour de la seconde investiture du président Trump figure un mémorandum consacré à l'impôt minimum mondial, dans lequel l'administration Trump déclare vouloir « rétablir la souveraineté et la compétitivité économique » des États-Unis et affirme le refus d'adhérer aux principes de cette réforme fiscale internationale[11].

Dans la première section du mémorandum, l'administration Trump rejette formellement l'impôt minimum mondial et rappelle que tout engagement antérieur pris par l'administration Biden demeure sans effet aux États-Unis en l'absence de l'adoption d'une loi par le Congrès[12]. La deuxième section émet certaines directives et prévoit la possibilité de mesures de rétorsion. En effet, ce décret charge le secrétaire du Trésor américain de mener une enquête afin d'identifier tout pays qui : 1) ne respecterait pas les dispositions de son traité fiscal avec les États-Unis ou 2) aurait instauré, ou serait susceptible d'instaurer, un impôt ou une taxe de nature « extraterritoriale » ou affectant de manière « disproportionnée » les entreprises américaines. En outre, le secrétaire du Trésor est chargé de recommander au Président la liste de « mesures de protection ou autres sanctions » pouvant être entreprises à l'encontre des pays identifiés à l'issue de cette enquête.

Le type d'impôt ou taxe visé par cette enquête n'est pas explicitement mentionné dans le mémorandum. Cependant, puisqu'il porte sur l'impôt minimum mondial, il peut être sous-entendu qu'il vise une disposition particulière de ce régime, soit la Règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII), qui a suscité plusieurs débats quant à sa possible incompatibilité avec les conventions fiscales bilatérales signées par les États-Unis[13]. Sommairement, la RPII permet à une juridiction d'imposer les profits générés par une entité non-

[11] THE WHITE HOUSE, « The Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) Global Tax Deal (Global Tax Deal) »,20 janvier 2025. (en ligne : https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/the-organization-for-economic-co-operation-and-development-oecd-global-tax-deal-global-tax-deal/)

[12] Bien que la première administration Trump ait encouragé les discussions initiales de l'OCDE dans le cadre de la réforme fiscale internationale, elle n'a pas adhéré aux principes de l'impôt minimum mondial, soutenant une coexistence avec les règles de son régime GILTI existant. Le gouvernement Biden, quant à lui, s'est montré plus favorable à la réforme fiscale internationale de l'OCDE. C'est d'ailleurs sous son mandat que les États-Unis ont rejoint la liste des pays du Cadre Inclusif ayant accepté la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers d'octobre 2021 (précité, note 1). De plus, le gouvernement Biden émet plusieurs propositions législatives afin de rendre le régime fiscal américain, incluant le régime GILTI, conforme aux règles de l'impôt minimum mondial. Ces propositions législatives n'ont ultimement pas été adoptées. Pour plus d'informations sur l'accord de 2021 voir Stephanie SOONG, « Countries Finalize Sweeping OECD Global Tax Reform Agreement », *Tax Analysts*, 2021 TNTI 195-5, 12 octobre 2021 (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-international/politics-taxation/countries-finalize-sweeping-oecd-global-tax-reform-agreement/2021/10/12/7bbp7). Pour plus d'informations sur les propositions émises par le gouvernement Biden voir Andrew VELARDE, « Biden Wants to Drop the BEAT and Replace It With Pillar 2 », *Tax Analysts*, 2022 TNTI 60-1, 29 mars 2022. (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-international/base-erosion-and-antiabuse-tax-beat/biden-wants-drop-beat-and-replace-it-pillar-2/2022/04/04/7db6m)

[13] L'administration Trump et les républicains du Congrès ont critiqué la RPII comme une violation des traités fiscaux bilatéraux des États-Unis et comme un affront à la souveraineté américaine. En septembre 2024, dans une lettre adressée au secrétaire général de l'OCDE, le président du comité des voies et moyens de la Chambre, Jason Smith a rejeté la RPII, affirmant qu'elle présente des « lacunes fondamentales » et qu'elle pénalisera les entreprises américaines en permettant aux gouvernements étrangers d'attaquer les activités des entreprises américaines dans des juridictions tierces. CONGRESS OF THE UNITED STATES, « U.S.-

résidente dans une autre juridiction, et ce malgré l'absence de lien de propriété ou de lien économique direct justifiant cette imposition. Plusieurs juridictions, notamment les membres de l'Union européenne, ont intégré cette règle dans leur législation interne mettant en œuvre les règles de l'impôt minimum mondial[14]. En ce qui concerne le Canada, un projet de loi pour la mise en œuvre de la RPII a été déposé par le gouvernement fédéral.[15].

L'objectif des directives émises par ce mémorandum est à priori de déterminer si la RPII, ainsi que toute autre forme d'imposition, pourraient constituer une violation des conventions fiscales conclues par les États-Unis, et ce, dès lors que cet impôt est mis en place, indépendamment de son application effective[16].

Les résultats de cette enquête ainsi que les recommandations du secrétaire du Trésor devaient être émis dans les 60 jours de la publication du décret, soit vers la fin mars 2025. À ce jour, ces observations n'ont pas été rendues publiques. Cependant, quelque temps après la publication de ce mémorandum, des propositions relatives à « l'impôt de revanche » de l'article 899 ont été présentées, visant expressément la RPII, ainsi que les TSN. Comme mentionné ci-haut, les propositions relatives à l'article 899 ont ultimement été retirées dans le cadre de la déclaration du G7.

1.2 Mémorandum sur le commerce américain et l'article 891 IRC

Un mémorandum sur la politique commerciale américaine a également été publié la journée de l'inauguration du président Trump. Bien que ce document contienne majoritairement des dispositions d'ordre commercial, il contient également une section ordonnant au secrétaire du Trésor de mener une enquête afin d'identifier tout pays étranger qui soumet les citoyens et sociétés américaines à un impôt ou taxe considéré « discriminatoire ou extraterritorial » au sens de l'article 891 IRC[17].

L'article 891 IRC confère au Président le pouvoir de déclarer, à l'issue d'une enquête, que la législation de pays étrangers soumet les citoyens et sociétés américaines à une imposition de nature discriminatoire ou extraterritoriale[18]. À la suite d'une telle proclamation, le taux d'imposition applicable aux revenus américains

House-Letter-to-OECD », 17 septembre 2024. (en ligne: U.S.-House-Letter-to-OECD.pdf). On peut noter également la position de Kuzniacki et Avi-Yonah « …the determination whether the taxation under the UTPR and DSTs constitutes an internationally wrongful act must take a place in accordance with international law, not merely U.S. domestic law and with the exclusive consideration of the US own economic interest. » Blazej KUZNIACKI et Reuven AVI-YONAH, « Rule of Law v. Rule of Power: US Tax Defense Measures in Light of the International Law of Countermeasures », (2025), p. 4. (en ligne: https://ssrn.com/abstract=5343459)

14 En date de septembre 2026, 34 juridictions avaient adopté une législation mettant en œuvre la RPII, tandis que deux juridictions avaient publié des projets de loi à cet effet. Voir Ernst & Young LLP, *BEPS 2.0 – Pillar Two Developments Tracker* (septembre 2026), en ligne. Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial dans M.-M. LEFEBVRE et L. LATULIPPE, précité, note 1.

15 Le gouvernement fédéral a déposé, le 6 mai 2026, le projet de loi C-31, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, afin notamment de mettre en œuvre la RPII au Canada. Ce projet de loi prévoit notamment l'ajout d'une nouvelle partie 2.1 à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* pour inclure la RPII et reporte d'un an l'entrée en vigueur de la RPII par rapport aux propositions législatives publiées le 12 août 2024. En date du 9 juillet 2026, le projet de loi avait franchi l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes, mais n'avait pas encore reçu la sanction royale.

16 Voir discussion dans Mindy HERZFELD, « Trump Executive Orders Brings U.S. Course Change on International Tax », *Tax Notes International*, vol. 117, p. 717, 27 janvier 2025. (en ligne: https://www.taxnotes.com/tax-notes-federal/oecd-pillar-1-profit-reallocation-digital-tax-repeal/trump-executive-orders-bring-u.s-course-change-international-tax/2025/02/03/7qnc1).

17 THE WHITE HOUSE, « America First Trade Policy », 20 janvier 2025, section 2(j). (en ligne : https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/america-first-trade-policy/)

18 Ces termes ne sont pas définis par l'article 891 IRC. Voir discussions dans la section 3 de ce texte.

des personnes résidant dans les juridictions concernées sera doublé, et ce jusqu'à ce que le Président estime que les dispositions fiscales en cause aient été abrogées.

Le type d'impôt ou taxe visé par cette enquête n'est pas expressément indiqué dans le mémorandum. Plusieurs mesures pourraient ainsi être visées par l'article 891, incluant certaines règles de l'impôt minimum mondial ainsi que les TSN. Toutefois, quelques jours suivant la publication du mémorandum, le gouvernement Trump publie un autre mémorandum consacré aux TSN et s'appuie sur un autre fondement légal pour justifier de possibles mesures de rétorsion à cet égard[19].

Les résultats de cette enquête ainsi que les recommandations du secrétaire du Trésor devaient être émis au plus tard le 1er avril 2025. À ce jour, ces observations n'ont pas été rendues publiques. Il s'agit de la première fois que l'article 891 a été mentionné dans un mémorandum présidentiel comme base légale pour de potentielles mesures de représailles[20]. Ce mémorandum marquait la première fois que l'article 891 était invoqué par un président des États-Unis comme fondement juridique de possibles mesures de rétorsion à l'encontre de pays étrangers.

Mémorandum sur les TSN

Quelques semaines après son inauguration, le gouvernement Trump publie en février 2025 un mémorandum sur l'économie numérique, dans lequel il indique son intention de réagir face à tout impôt ou taxe jugés discriminatoires ou visant les compagnies américaines de manière disproportionnée, notamment par l'imposition de tarifs douaniers et « toute autre mesure de riposte nécessaire »[21].

La première section du mémorandum énonce les principes directeurs qui lui sont sous-jacents, réaffirmant l'opposition du gouvernement américain aux TSN, lesquelles, selon lui, « pourraient coûter des milliards de dollars » et sont délibérément conçues pour « dépouiller » les entreprises américaines[22]. Dans ce cadre, le mémorandum prévoit certaines mesures de rétorsion visant à préserver la souveraineté des États-Unis et renforcer la compétitivité économique du pays.

La deuxième section établit l'étendue des dispositions pouvant faire l'objet de mesures de rétorsion. Elle vise expressément tout impôt ou taxe[23] imposés aux entreprises américaines, y compris ceux susceptibles de discriminer les sociétés américaines, mais inclut également tout règlement, acte, politique ou pratique d'un gouvernement étranger qui pourrait nuire à la croissance économique ou mettre en péril la propriété intellectuelle ou la compétitivité des entreprises américaines[24].

La troisième section prévoit le renouvellement potentiel d'une enquête[25] sur les TSN de certains pays en vertu de l'article 301 de *Loi de 1974 sur le commerce extérieur* (« l'article 301 ») initiée lors du premier mandat du

19 Voir discussion dans la section 1 de ce texte.

20 Cet article a cependant été relevé par certains auteurs en tant que mesure potentielle à l'encontre de gouvernements étrangers. Voir Itai GRINBERG, « A Constructive U.S. Counter to EU State Aid Cases », *Tax Notes International*, 11 janvier 2016 (en ligne: https://ssrn.com/abstract=2737582)

21 THE WHITE HOUSE, « Defending American Companies and Innovators From Overseas Extortion and Unfair Fines and Penalties », 21 février 2025, section 2 (en ligne: https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/defending-american-companies-and-innovators-from-overseas-extortion-and-unfair-fines-and-penalties/)

22 Voir section 1 du mémorandum, précité, note 21.

23 Ce mémorandum ne se limite pas aux impôts et taxes, précisant que « toute amende, pénalité, impôt, taxe ou toute autre charge » entre dans le champ des dispositions visées. Voir section 2 du mémorandum, précité, note 21.

24 Voir section 2 du mémorandum, précité, note 21.

25 Voir section 3(a) du mémorandum, précité, note 21.

gouvernement Trump[26]. Cette loi accorde au Président certains pouvoirs en matière de politique commerciale internationale, l'autorisant ainsi à prendre des mesures de rétorsion et sanctions, incluant des droits de douane[27], contre des pays étrangers dont les pratiques commerciales sont jugées déloyales ou discriminatoires envers les entreprises américaines[28]. Les pays visés par cette enquête sont la France, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni. En outre, une enquête en vertu de l'article 302(b) de la *Loi de 1974 sur le commerce extérieur* est aussi prévue sur la taxe sur les services numériques de tout autre pays. Parallèlement, le représentant américain au Commerce doit aussi déterminer si la taxe sur les services du Canada devrait être examinée par le biais d'un groupe spécial de règlement de différends en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique[29]. Finalement, à l'extérieur du cadre des mesures relatives au commerce, le mémorandum ordonne une enquête basée sur l'article 891 IRC afin d'investiguer sur toute

---

26 L'article 301 de la *Loi de 1974 sur le commerce extérieur* avait été utilisé par l'administration Trump lors de son premier mandat afin d'enquêter sur les TSN de plusieurs juridictions. Une première enquête a d'abord été menée sur la TSN, suivie d'enquêtes et menaces d'imposer des sanctions commerciales contre les TSN mises en œuvre par d'autres juridictions. Notamment, à l'issue de ces enquêtes, le Bureau du représentant américain au commerce avait déterminé que la taxe sur les services numériques de l'Autriche, la France, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Turquie était discriminatoire à l'égard des sociétés américaines. Voir la conclusion de ces enquêtes sur le site web du Bureau du représentant américain au commerce, OFFICE OF THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE, « Section 301 – Digital Services Taxes »(en ligne : https://ustr.gov/issue-areas/enforcement/section-301-investigations/section-301-digital-services-taxes).
En ce qui concerne la TSN du Canada, des membres républicains de la Commission des voies et moyens de la Chambre des représentants ont écrit à la représentante américaine au Commerce, Katherine Tai, pour demander l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 301, ainsi que l'exercice de recours en vertu de L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM). Voir U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Committee on Ways and Means, « Letter from Jason Smith, Chairman, to Ambassador Katherine Tai, United States Trade Representative », 11 juillet 2024. (en ligne : https://waysandmeans.house.gov/wp-content/uploads/2024/07/7.11.24-Canada-DST-Letter-to-Ambassador-Tai.pdf).À ce jour, aucune enquête au titre de l'article 301 n'a été menée concernant la TSN du Canada. Cependant, en août 2024, celle-ci a été contestée par les États-Unis en vertu de l'ACEUM, au motif que la TSN du Canada était discriminatoire à l'égard des entreprises américaines. Voir U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Committee on Ways and Means, « Letter from Jason Smith, Chairman, to Ambassador Katherine Tai, United States Trade Representative », 11 juillet 2024. (en ligne : https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2024/august/united-states-requests-usmca-dispute-settlement-consultations-canadas-digital-services-tax).

27 La Cour suprême des États-Unis a rendu une décision dans laquelle elle invalide les tarifs douaniers imposés par le président Trump en vertu de la *Loi sur les pouvoirs économiques d'urgence internationaux* (IEEPA) de 1977, clarifiant que le pouvoir d'imposer des tarifs douaniers en vertu de cette loi revient au Congrès, et ne peut être exercé par le président que conformément à une délégation législative claire et limitée du Congrès. Voir *Learning Resources, Inc.* c. *Trump*, Cour suprême des États-Unis, n° 24-1287, 20 février 2026.
Pour une discussion plus approfondie sur le contexte législatif des droits de douane imposés sous le deuxième mandat de Trump, ainsi qu'un aperçu des contre-mesures imposées par le Canada, voir Tu VU, Angelos XILINAS et Katherine XILINAS, « Tariffs, Sales Taxes and the Trade War », *2025 British Columbia Tax Conference* (Toronto : Canadian Tax Foundation, 2025), 10 : 1-43. (en ligne : https://taxfind.ca/taxfind/document/2025_BCC_paper_10/taxfind/document/2025_BCC_paper_10)
Pour une analyse de l'histoire de la politique tarifaire américaine, voir Allison Christians, « Tarrifying! A Brief U.S. History », *Tax Notes International*, 5 mai 2025, p. 695. (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-international/tariffs/tarrifying-brief-u.s-history/2025/05/01/7s42k).

28 L'article 301 accorde au président, à la suite d'une enquête, le pouvoir d'imposer des restrictions relativement à l'importation de biens et services étrangers ou de suspendre les dispositions des accords commerciaux à travers un processus interne. Conformément à l'article 301, une disposition incluant une taxe sur les services numériques serait discriminatoire si elle refuse un traitement national aux sociétés américaines. Voir plus de détails sur l'article 301 dans Lucile FLANDINETTE, Nathaniel NURSE et Allison CHRISTIANS, « Une introduction à l'article 301 », *Le Journal sur la taxe du numérique de la FCF*, billet no 5, 16 février 2021. (en ligne : https://www.fcfctf.ca/FR/Newsletters/Blogs_and_Reports/Digital_Services_Updates/Entries/Entry05.aspx)

29 Voir section 3(b) du mémorandum, précité, note 21. La taxe sur les services numériques du Canada a été examinée par l'administration Biden sous les termes de l'ACEUM. Voir bref exposé de l'historique des négociations et tensions entre les États-Unis et le Canada concernant la taxe sur les services numériques du Canada dans Mindy HERZFELD, « Canadian Tariffs and Cross-Border Taxes: Opportunity for a Reset », *Tax Notes International*, vol. 117, 17 mars 2025. (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-international/tax-policy/canadian-tariffs-and-cross-border-taxes-opportunity-reset/2025/03/17/7rn1z)

mesure étrangère qui soumettrait les sociétés et citoyens américains à une imposition de nature discriminatoire ou extraterritoriale ou qui serait incompatible avec une convention fiscale conclue par les États-Unis. Les résultats de cette enquête devaient être inclus dans le rapport émis à l'issue de l'enquête sur l'impôt minimum mondial, soit vers la fin mars 2025. Comme mentionné précédemment, les résultats de ces enquêtes n'ont pas été publiés.

Depuis 2019, de nombreuses juridictions ont introduit ou proposé une TSN afin de pallier les lacunes d'un système fiscal fondé sur la présence d'un établissement stable. Ces taxes permettent d'imposer les revenus des entreprises de l'économie numérique et constituent une solution unilatérale transitoire dans l'attente d'une entente multilatérale dans le cadre du Pilier Un de l'OCDE[30]. Les négociations au sein de l'OCDE concernant le Pilier Un n'ont à ce jour pas abouti à une entente internationale et plusieurs juridictions maintiennent leurs TSN[31].

Parmi les pays évoqués dans le mémorandum, la France, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni ont conservé leur TSN malgré les pressions américaines. Le Canada fait cependant figure d'exception, ayant décidé d'abandonner sa taxe sur les services numériques à la fin juin 2025. Confronté aux menaces d'imposition de tarifs douaniers par les États-Unis et à la perspective d'une suspension des négociations commerciales bilatérales[32], le gouvernement canadien a annoncé son intention d'annuler sa TSN[33]. Cette décision, intervenue quelques mois après la publication de ce mémorandum, vise à « faire progresser considérablement la négociation d'un nouveau partenariat économique et de sécurité avec les États-Unis ainsi que de renforcer notre travail pour créer des emplois et d'assurer la prospérité de toute la population canadienne »[34].

30 Voir plus d'information sur les TSN dans M. ROBERT-ANGERS et L. LATULIPPE, précité, note 2.

31 Pour plus d'informations les développements récents en matière de TSN, voir l'outil électronique disponible sur le site web de la Chaire en fiscalité et en finances publiques : CHAIRE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES, « Taxe sur les services numériques », https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/taxe-sur-les-services-numeriques/#_ftn1

32 Voir Matina STEVIS-GRIDNEFF, « Canada Will Scrap Tax That Prompted Trump to Suspend Trade Talks », *The New York Times*, 29 juin 2025. (en ligne : https://www.nytimes.com/2025/06/29/world/canada/trump-digital-services-tax.html).

33 MINISTÈRE DES FINANCES CANADA, « Le Canada annule la taxe sur les services numériques pour faire progresser les négociations commerciales plus larges avec les États-Unis », 28 juin 2025. (en ligne : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/06/le-canada-annule-la-taxe-sur-les-services-numeriques-pour-faire-progresser-les-negociations-commerciales-plus-larges-avec-les-etats-unis.html)

34 Id.

2. TSN ET RPII – DISCRIMINATOIRES ENVERS LES ÉTATS-UNIS?

Les documents publiés par l'administration Trump visaient principalement deux types de taxes étrangères jugées discriminatoires, soit les TSN et la RPII des règles de Pilier Deux. Certains soutiennent que ces taxes visent de manière disproportionnée les multinationales américaines, justifiant, sur cette base, l'adoption de mesures de rétorsion. La section suivante présente brièvement les principaux arguments avancés à l'appui de cette position, tout en les replaçant dans un cadre plus large des discussions sur le système fiscal international.

2.1 Les TSN visent-elles injustement les multinationales américaines?

En l'absence d'une solution multilatérale coordonnée, plusieurs juridictions ont choisi de mettre en œuvre des TSN afin d'imposer les revenus d'entreprises numériques ayant une présence significative dans leur économie[35].

Depuis son premier mandat, le président Trump s'est opposé aux TSN. À la suite de l'adoption par la France de la première TSN de portée générale, le représentant des États-Unis au commerce a ouvert une enquête sur cette taxe. Celle-ci a rapidement été suivie d'enquêtes visant d'autres TSN et de menaces de sanctions commerciales à l'encontre des juridictions qui les mettaient en œuvre[36]. L'opposition du président Trump a été réitérée au cours de son deuxième mandat avec la publication, en février 2025, d'un mémorandum sur l'économie numérique, dans lequel les TSN sont qualifiées d'« extorsion étrangère » et d'« amendes et pénalités injustes » à l'encontre des entreprises américaines. Afin de contrer ces mesures, l'administration a proposé une série de mesures de rétorsion, notamment « l'impôt de revanche » prévue par l'article 899 IRC, l'imposition de droits de douanes plus élevés ainsi que la suspension des négociations commerciales avec les pays mettant en œuvre des TSN, ont été mises de l'avant[37].

Selon la position américaine, les seuils de revenus pour l'application de ces taxes constituent des filtres délibérément choisis pour cibler les grandes multinationales américaines. Plusieurs considèrent ainsi les TSN comme un moyen pour les gouvernements étrangers de prélever des recettes des entreprises américaines, tout en protégeant leurs concurrents domestiques[38]. Dans cette perspective, les États-Unis n'accordent généralement pas de crédit d'impôt étranger pour les TSN payés par les entreprises américaines, refusant ainsi de renoncer à son droit d'imposition et privilégiant plutôt le recours à des mesures de rétorsion afin d'inciter les pays étrangers à abandonner ces taxes[39].

Toutefois, certains soutiennent que l'impact disproportionné des TSN sur les entreprises américaines par rapport à celles d'autres juridictions reflète simplement l'état actuel de l'industrie numérique, caractérisée par la domination d'entreprises américaines, plutôt qu'une conception délibérément discriminatoire. Selon

---

35 Voir plus d'informations sur les TSN dans M. ROBERT-ANGERS et L. LATULIPPE, précité, note 2.

36 Voir Reuven S. AVI-YONAH, « Much Ado: Why the United States Should Calm Down About DSTs », *Tax Notes International*, 13 novembre 2023, p. 903 (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-international/digital-economy/much-ado-why-united-states-should-calm-down-about-dsts/2023/11/13/7hhtq#7hhtq-0000074).

37 Voir section 1 de ce texte, ainsi que Mickey DJURIC, « Trump Says He's 'Terminating' All Trade Discussions with Canada », *Politico*, 27 juin 2025 (en ligne : https://www.politico.com/news/2025/06/27/trump-canada-trade-talks-00429665).

38 Voir Robert D. ATKINSON, « Testimony to the U.S. House Ways and Means Trade Subcommittee: Protecting American Innovation by Establishing and Enforcing Strong Digital Trade Rules », 20 septembre 2024 (en ligne: https://itif.org/publications/2024/09/20/testimony-house-ways-and-means-trade-subcommittee-strong-digital-trade-rules/).

39 Voir R. AVI-YONAH, précité, note 36.

cet argument, à mesure que l'économie numérique évolue et que des entreprises non américaines[40] étendent leurs activités à l'échelle internationale, celles-ci pourraient à leur tour entrer dans le champ d'application des TSN de diverses juridictions, dès lors qu'elles atteignent les seuils de revenus applicables. Par ailleurs, les TSN adoptées par diverses juridictions ne reposent pas toutes sur les mêmes seuils de revenus. La TSN du Canada (ultimement abrogée à la suite de pression commerciale exercée par les États-Unis), par exemple, prévoyait un seuil de revenus plus bas que d'autres TSN, et s'appliquait autant aux entités domestiques qu'aux entités étrangères, remettant ainsi en cause la position selon laquelle les TSN seraient délibérément conçues dans le but de viser les entreprises américaines [41].

Alors que le Canada a abrogé sa TSN, celle de plusieurs juridictions, incluant la France, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche et le Royaume-Uni, demeure en œuvre[42]. Les parties opposées à ces taxes continuent de préconiser le recours à une approche coercitive, notamment par biais de contestations fondées sur l'ACEUM et d'autres enquêtes commerciales, l'imposition de droits de douane supplémentaires ainsi que l'invocation de mesures prévues dans le code fiscal américain, afin de contraindre les juridictions étrangères à abandonner leurs TSN. Cet environnement indique que malgré le retrait des propositions législatives relatives à l'article 899 IRC, l'utilisation de mesures fiscales et économiques comme outils de représailles demeure un élément central de la stratégie des États-Unis dans leurs négociations commerciales.

2.2 La RPII est-elle incompatible avec les conventions fiscales bilatérales

L'administration Trump et le congrès ont exprimé une forte opposition à la RPII, et plus largement au principe des règles du Pilier Deux. Comme en témoignent les mémorandums émis au début du second mandat de l'administration Trump, cette opposition est principalement motivée par une volonté de protéger les entreprises américaines de ce qu'ils considèrent comme une imposition « injuste » et « discriminatoire ». Telles que décrites par Natasha Sarin et Kimberly Clausing, les objections américaines peuvent être regroupées en cinq grandes catégories : (1) ces règles menacent la souveraineté des États-Unis, (2) elles soulèvent des enjeux d'ordre constitutionnel (3) elles nuisent à la compétitivité des entreprises américaines, (4) elles pénalisent les travailleurs américains ainsi que leurs employeurs, et (5) elles réduisent les recettes du gouvernement américain[43].

---

40 Par exemple, des entreprises telles qu'Alibaba, Tencent et Spotify. Voir R. AVI-YONAH, précité, note 36.

41 Voir R. AVI-YONAH, précité, note 36.

42 Voir, pour un aperçu récent de certaines de ces mesures, Nana Ama SARFO, « Governments Keep Rewriting the Rules on Digital Services Taxes », *Tax Notes International*, 15 décembre 2025, p. 1799 (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-international/digital-economy/governments-keep-rewriting-rules-digital-services-taxes/2025/12/12/7tcdc)

43 Voir Natasha SARIN et Kimberly CLAUSING, « Debunking 5 Republican Arguments Against the Global Minimum Tax », *The Washington Post*, 7 août 2023 (en ligne : https://www.washingtonpost.com/opinions/2023/08/07/global-minimum-tax-republican-arguments/)
À cet égard, l'administration Biden a été critiquée par les républicains au Congrès pour son appui aux principes des règles de Pilier Deux et plus spécifiquement pour son appui à la RPII, soutenant qu'à travers cet appui, l'administration Biden « abandonne la souveraineté des États-Unis » en matière fiscale et « permet à des pays étrangers d'imposer des entreprises américaines sur des bénéfices réalisés aux États-Unis ». Ces critiques reflètent les objections plus larges mentionnées ci-dessous, à savoir que ces règles menaceraient la souveraineté des États-Unis, nuiraient à la compétitivité des entreprises américaines et réduiraient les recettes du gouvernement américain. Voir NITED STATES HOUSE COMMITTEE ON WAYS & MEANS, « At OECD, Chairman Smith Warns That Congress Will Reject New Job-Killing Global Tax Surrender », 1er septembre 2023 (en ligne : https://waysandmeans.house.gov/2023/09/01/at-oecd-chairman-smith-warns-that-congress-will-reject-new-job-killing-global-tax-surrender).

Bien que certains de ces arguments s'inscrivent dans des tendances plus générales d'exceptionnalisme américain, il convient de les replacer dans le contexte plus large du débat entourant la légitimité de la RPII, laquelle fait l'objet de plusieurs critiques, notamment quant à sa compatibilité avec le droit international et à sa justification sur le plan économique[44].

Les principales critiques de la RPII concernent sa compatibilité avec les conventions fiscales bilatérales et le droit international coutumier, et reposent sur deux principaux arguments. Premièrement, l'imposition en vertu de la RPII serait extraterritoriale, dans la mesure où elle permettrait à une juridiction d'imposer les revenus d'une entité étrangère, sans qu'il n'existe de lien économique ou de détention entre cette entité et la juridiction appliquant la RPII[45]. Deuxièmement, l'imposition en vertu de la RPII serait de nature discriminatoire, dans la mesure où elle soumettrait les entités étrangères ou les entités à capitaux étrangers à une imposition « autre » ou « plus lourde », contrevenant ainsi aux provisions de non-discrimination des conventions fiscales[46].

Bien que les opinions divergent quant à la compatibilité de la RPII avec le droit international, ce débat fait néanmoins ressortir un certain consensus selon lequel les règles du Pilier Deux poursuivent des objectifs de politique fiscale fondamentalement distincts de ceux traditionnellement visés par les conventions fiscales bilatérales. Bien qu'une analyse approfondie de ce débat soit pertinente afin de contextualiser les oppositions soulevées par l'administration Trump et le congrès à l'égard de la RPII, elle dépasse toutefois le cadre du présent article.

---

44 À ce jour, plus de 35 pays ont démontré l'intention d'adopter la RPII dans leur législation. Au Canada, la mise en œuvre de la RPII est proposée dans le projet de loi C-31 (voir la note 15). Une grande partie de ces critiques ont émergé à la suite des révisions des règles modèles qui ont remplacé les références aux « paiements » sous-imposés par des « profits » sous-imposés, éliminant ainsi, selon certains, l'exigence d'un lien économique entre la juridiction faiblement imposée et la juridiction appliquant la RPII.
Pour un aperçu du contexte et de l'évolution de la RPII et de ses modifications, voir Sjoerd DOUMA et al., « The UTPR and International Law: Analysis From Three Angles », *Tax Notes International*, 15 mai 2023, p. 857 (en ligne : https://www.taxnotes.com/beps-expert/digital-economy/utpr-and-international-law-analysis-three-angles/2023/05/23/7gns6). Pour une discussion sur l'impact des modifications des règles modèles du Pilier Deux, voir Allison CHRISTIANS et Tarcísio Diniz MAGALHÃES, « Undertaxed Profits and the Use-It-or-Lose-It Principle », *Tax Notes International*, 7 novembre 2022, p. 705 (en ligne : https://www.taxnotes.com/beps-expert/digital-economy/undertaxed-profits-and-use-it-or-lose-it-principle/2022/11/11/7f9n0).

45 Dans le cadre des débats sur la nature extraterritoriale de la RPII, diverses analogies avec des régimes existants sont utilisées afin de justifier la légitimité de la RPII, notamment les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (CFC) adoptées dans plusieurs juridictions, ainsi que les règles « Subpart F » et « Net Tested Income » (anciennement désigné sous le nom de Global Intangible Low-Taxed Income, GILTI) du régime américain visant à imposer le revenu gagné à travers des sociétés étrangères. Pour un aperçu de certains points de vue opposés, voir, par exemple, Allison Christians et Tarcísio Diniz Magalhães, précité, note 44 ; Reuven S. AVI-YONAH, « Is the UTPR Extraterritorial or Discriminatory? », *Tax Notes International*, 17 mars 2025, p. 177 ; Angelo NIKOLAKAKIS et Jinyan LI, « UTPR: Unprecedented (and Unprincipled?) Tax Policy Response », *Tax Notes International*, 6 février 2023, p. 743 ; Angelo NIKOLAKAKIS, « Yes, the UTPR Is Extraterritorial and Discriminatory! », *Tax Notes International*, 21 avril 2025, p. 393 ; Jinyan LI, « The Pillar 2 Undertaxed Payments Rule Departs From International Consensus and Tax Treaties », *Tax Notes International*, 21 mars 2022, p. 1401.

46 Alors que certains soutiennent que la RPII n'impose pas une charge fiscale plus lourde aux sociétés étrangères, puisque le taux d'imposition applicable aux entités domestiques dans toutes les juridictions ayant adopté la RPII excède le seuil de 15 % prévu par les règles GloBE, d'autres estiment que la RPII soumet les entités étrangères à une base d'imposition plus large. Par ailleurs, certains affirment que la RPII cible de manière disproportionnée les entreprises détenues par des sociétés mères étrangères, tandis que d'autres soutiennent que toute différence de traitement ne repose pas sur la détention étrangère en soi, mais plutôt sur la résidence de la société mère dans une juridiction n'ayant pas adopté les règles du Pilier Deux. Pour un aperçu du débat, voir, par exemple, Allison CHRISTIANS et Stephen E. SHAY, « The Consistency of Pillar 2 UTPR With U.S. Bilateral Tax Treaties », *Tax Notes International*, 23 janvier 2023, p. 445.; Avi-Yonah, précité, note 45 ; Nikolakakis, précité, note 45 ; Christians et Magalhães, précité, note 45.

3. ÉVENTAIL DES MESURES DE REPRÉSAILLES À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT AMÉRICAIN

Le code fiscal américain contient depuis longtemps deux dispositions, les articles 891 et 896, qui visent à répondre aux pratiques fiscales étrangères jugées discriminatoires ou plus contraignantes à l'égard des citoyens et des sociétés des États-Unis, ou ayant une portée extraterritoriale. Une troisième mesure, soit la proposition d'article 899 IRC, a été introduite en tant que fondement législatif pour la mise en œuvre d'une mesure de représailles supplémentaire. Chacune de ces dispositions sera examinée dans la section suivante.

3.1 L'article 891

Bien que l'article 891 IRC, adopté en 1934, n'ait jamais été appliqué par un président américain contre un pays étranger, cette disposition a connu un regain d'intérêt sous la deuxième administration Trump. L'article 891 trouve son origine dans un conflit entre les États-Unis et la France au début des années 1930, en réponse à une imposition contre les entreprises américaines jugée discriminatoire par les États-Unis. Peu de temps après l'introduction de cette mesure, sans même devoir l'appliquer, les États-Unis ont obtenu l'effet désiré et la France a ratifié la convention fiscale bilatérale des deux pays[47]. L'article 891 demeure un outil « dormant » de la législation fiscale américaine, pouvant être réactivé en cas de tensions fiscales internationales, tel que suggéré par les mémorandums émis par le gouvernement Trump.

3.1.1 Description générale

De manière générale, cette disposition permet l'imposition d'un impôt supplémentaire sur certains types de revenus de source américaine gagnés par des particuliers étrangers ou des sociétés étrangères. L'article 891 IRC confère au Président des États-Unis un pouvoir discrétionnaire[48] lui permettant de doubler les taux d'imposition prévus à certains articles spécifiques de l'IRC[49] si, par voie de proclamation, il détermine que des citoyens ou des sociétés des États-Unis sont assujettis à une imposition discriminatoire ou extraterritoriale par un pays étranger.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 891 suit un processus en deux étapes. Premièrement, le président doit mener une enquête et déterminer que les règles fiscales d'un pays étranger ont effectivement pour effet d'assujettir les citoyens ou les sociétés des États-Unis à une imposition discriminatoire ou extraterritoriale. Une fois qu'une telle proclamation a été faite par le président, l'article 891 prend effet pour l'année d'imposition au cours de laquelle la proclamation est faite. Les dispositions de l'article 891 demeurent alors en vigueur jusqu'à ce que le président détermine que le pays étranger a retiré les mesures fiscales visées.

3.1.2 Étendue de l'article 891 et impôts visés

L'article 891 ne définit pas les termes « discriminatoire » ou « extraterritorial », permettant ainsi au Président une certaine latitude concernant l'application de cette disposition. La portée de l'article 891 ne semble pas

[47] Voir Joseph J. THORNDIKE, « Tax History: Threats, Leverage, and the Early Success of Reprisal Taxes », *Tax Notes*, 21 mars 2016 (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-history-project/tax-history-threats-leverage-and-early-success-reprisal-taxes/2016/03/21/g3kq).

[48] Ce pouvoir est accordé au Président à sa seule discrétion, sans nécessiter l'intervention ou l'approbation du Congrès.

[49] L'article prévoit l'application de cette hausse des taux d'imposition prévus aux articles 1, 3, 11, 801, 831, 852, 871 et 881 de l'IRC.

se limiter à l'impôt sur le revenu, pouvant s'étendre à toute sorte d'imposition jugée discriminatoire ou extraterritoriale, incluant les TSN et les tarifs. Cependant, selon les décrets émis par le président Trump, un autre fondement législatif pourrait être utilisé pour la mise en œuvre de mesures de représailles dans le cas des TSN, soit la *Loi sur le commerce de 1974*[50].

L'article 891 fournit une liste spécifique des types d'impôts pouvant être assujettis à la disposition, soit :

- l'impôt sur le revenu des particuliers[51], incluant le revenu effectivement rattaché à une activité commerciale aux États-Unis (ECI – *Effectively Connected Income*) gagné par des individus non-résidents des États-Unis[52];
- l'impôt sur le revenu des sociétés, incluant le ECI gagné par les sociétés non-résidentes[53]; et
- l'impôt sur les revenus fixes ou déterminables, annuels ou périodiques (FDAP -*Fixed, determinable, annual, or periodical*) versés ou crédités aux individus et sociétés non-résidentes des États-Unis[54].

Il est important de noter que certains types d'impôts, tel que l'impôt sur le revenu FDAP est prélevé à la source selon des mécanismes de retenue prévus par des dispositions spécifiques de l'IRC, lesquels ne figurent pas parmi les impôts expressément mentionnés à l'article 891.

---

50 L'administration Trump a effectué, durant son premier mandat, une enquête sur la nature potentiellement discriminatoire des TSN par l'entremise de la *Loi sur le commerce de 1974*, discuté dans la section 2. Cette loi est aussi invoquée dans les décrets et mémorandums publiés par le gouvernement Trump en début 2025 dans le cadre de son deuxième mandat. Voir aussi le texte de Mindy Herzfeld dans lequel elle note « The dramatic and expansive nature of section 891 may be one reason why the first Trump administration used the 1974 Trade Act instead of section 891 to investigate other countries' digital services taxes as potentially discriminatory. The remedies imposed because of those investigations — although they were never enforced — limited the scope of the remedy to a dollar amount roughly equivalent to the cost the DST was imposing on U.S. companies and was assessed only on particular industries and goods, allowing companies to lobby for exclusion. » Mindy HERZFELD, « Retaliation Against Discriminatory Taxes: The Tax Code Route », *Tax Notes International*, 10 février 2025, p. 871 (en ligne: https://www.taxnotes.com/tax-notes-international/legislation-and-lawmaking/retaliation-against-discriminatory-taxes-tax-code-route/2025/02/10/7qybg).

51 L'impôt sur le revenu des individus prévus par les articles 1 et 3 IRC.

52 L'impôt sur les revenus effectivement liés à une activité industrielle ou commerciale aux États-Unis gagnés par un individu en vertu du paragraphe 871(b). Contrairement à l'impôt sur les revenus FDAP, il ne s'agit pas d'un impôt prélevé à la source. Ces revenus (net des déductions permises) sont imposés aux taux progressifs de l'impôt prévu à l'article 1 IRC (ou l'impôt alternatif minimum de l'article 55 IRC).

53 L'impôt sur le revenu des sociétés prévu à l'article 11 IRC (à noter que la disposition applicable au ECI gagné par des sociétés soit l'article 882 de l'IRC, renvoie à l'article 11), l'impôt applicable aux sociétés d'assurance-vie prévu à l'article 801 IRC, l'impôt visant certaines autres sociétés d'assurance prévu à l'article 831 IRC et l'impôt applicable à certaines sociétés d'investissement prévu à l'article 852 de l'IRC sont tous visés par l'article 891.

54 À noter que l'impôt des succursales prévu à l'article 882 IRC est exclu des dispositions de l'article 891. L'impôt sur les revenus FDAP (autre que du ECI) versé aux individus ou sociétés non-résidentes des États-Unis en vertu des paragraphes 871(a) et 881(a) IRC. Ces dispositions visent principalement les revenus de types passifs, tels que des dividendes, intérêts, loyers, redevances, etc. La législation américaine prévoit une imposition au taux de 30 %, qui peut être réduite ou éliminée par l'application d'une convention fiscale entre les États-Unis et la juridiction étrangère. Cet impôt est prélevé à la source selon les mécanismes de retenue prévus aux articles 1441 et 1442 IRC. Ainsi, il peut être argumenté qu'en pratique, ces retenues d'impôts ne seraient pas visées par les dispositions de l'article 891. Voir l'article de Rolfes, Caldwell et Pepper: « Despite cross-references to sections 1441 and 1442 in section 871 and 881, under the canon of statutory interpretation expressio unius est exclusion alterius, a list of specific items means that other items are excluded from the list. Although withholding agents can be conservative and may be inclined to withhold at the higher rate specified by section 891, doubling withholding would likely breach the market-standard covenant not to withhold except to the extent required by law. » Danielle ROLFES, Casey CALDWELL et Alistair PEPPER, « Evaluating Possible U.S. Retaliatory Tax Measures », Tax Notes, 15 avril 2025, p. 403 (en ligne : https://www.taxnotes.com/special-reports/international-taxation/evaluating-possible-u.s-retaliatory-tax-measures/2025/04/14/7s070#7s070-0000050).

3.1.3 Interaction avec les conventions fiscales

Dans certains cas, l'imposition des non-résidents des États-Unis est réduite, voire éliminée, en vertu d'une convention fiscale conclue entre les États-Unis et l'État de résidence du contribuable. De manière générale, ces conventions prévoient (i) un taux d'imposition réduit sur les revenus de type FDAP perçu par un non-résident et (ii) que les revenus liés à une activité commerciale aux États-Unis (ECI) n'y sont imposables que dans la mesure où ils sont réalisés par l'entremise d'un établissement stable situé aux États-Unis.

L'article 891 n'ayant jamais été invoqué, son interaction avec les conventions fiscales bilatérales conclues par les États-Unis demeure largement théorique et incertaine. Cependant, une règle fondamentale du droit américain fournit certaines indications quant à la résolution des conflits entre les dispositions du Code fiscal américain et celles des conventions fiscales. Lorsqu'un traité est de caractère auto-exécutoire (*self-executing*), la Cour suprême reconnaît une exception selon laquelle la disposition adoptée le plus récemment (« *last-in-time* ») peut avoir préséance sur les dispositions d'une convention fiscale en cas de conflit. Ainsi, une dérogation aux conventions fiscales pourrait être permise, pourvu que celle-ci ait été adoptée dans l'exercice des pouvoirs constitutionnels du Congrès et que ce dernier en ait manifesté une intention claire. Une telle intention peut être démontrée explicitement, à travers une disposition législative prévoyant expressément une dérogation au traité, ou peut être établie de manière implicite[55].

Ainsi, lorsque des dispositions du code fiscal américain sont en conflit avec celles d'une convention fiscale signée par les États-Unis et qu'un tribunal conclut à l'existence d'une dérogation valide aux conventions fiscales dans la disposition, le principe du *last-in-time* pourrait s'appliquer afin de donner préséance à la disposition du droit fiscal américain, lorsque celle-ci a été adoptée ultérieurement[56]. Puisque toutes les conventions fiscales conclues par les États-Unis ont été signées après l'introduction de l'article 891 en 1934[57], leurs dispositions devraient, selon ce principe, avoir préséance sur toute disposition conflictuelle de l'article 891[58]. Ainsi, dans la mesure où une convention fiscale ne restreint pas l'application de l'article 891, l'augmentation des taux d'imposition prévue par cette disposition devrait s'appliquer à tous les types d'impôts visés par la disposition. Par exemple, le taux d'imposition applicable au revenu d'une société étrangère exerçant des opérations aux États-Unis (ECI) à travers une succursale ou un établissement stable

---

55 Pour une discussion plus large de ce principe, voir Adam GIRTS, « Yossarian's Treaty: A Proposal to Solve the Treaty Override v. Byrd Rule Catch-22 When Implementing Multilateral Treaties », section I.B, 21 mai 2022 (en ligne : https://ssrn.com/abstract=4203605).

56 Voir l'analyse de Christians « The status of a treaty in a country depends on its internal recognition thereof in law. In the United States, treaties have the same effect as acts of Congress, and are equivalent to any other US law. As such, they are subject to and may be overridden by subsequent revisions in domestic law under a statutory 'last in time' rule. This is counter to the practice of many countries, where treaties are considered superior to domestic law and cannot be changed unilaterally. As in contract law, there is an argument to be made that breach can be appropriate; for example, when "what is gained from the party that breaches exceeds what is lost by the party against whom the breach occurred". According to this argument, a breach might be appropriate as long as the United States compensates the aggrieved party. » Allison CHRISTIANS, « Tax Cooperation: Past, Present & Future », *IFC Economic Report*, 1er mars 2014 (en ligne: https://www.ifcreview.com/articles/2014/march/tax-cooperation-past-present-future/).

57 À noter que la première convention fiscale des États-Unis a été conclue en 1932, mais ratifiée en 1935. Voir Reuven S. AVI-YONAH, « The First US Tax Treaty and Its Influence », 17 novembre 2023 (en ligne: https://ssrn.com/abstract=4608136). Voir aussi la liste de toutes les conventions fiscales signées par les États-Unis sur le site Internet du Internal Revenue State (IRS) : IRS (en ligne : https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/tax-treaty-tables), Tax treaty tables, Table 3. List of Tax Treaties. Il convient aussi de noter que bien que l'article 891 ait été modifié à quelques reprises depuis son adoption en 1934, aucune de ces modifications n'était substantielle. Voir D. ROLFES, C. CALDWELL et A. PEPPER, précité, note 54.

58 Même avec une telle mention, l'application d'une convention fiscale qui serait en contradiction avec la disposition fiscale demeure incertaine. Voir B.KUZNIACKI et R. AVI-YONAH, précité, note 13, p. 29.

pourrait être doublé, passant du taux d'imposition des sociétés de 21 % à 42 %. Ce taux majoré demeurerait en vigueur tant que la mesure fiscale jugée discriminatoire ou extraterritoriale est maintenue dans le pays de résidence de la société. Cependant si l'impôt jugé discriminatoire ou extraterritorial contrevient lui-même à une convention fiscale, certains pourraient soutenir que l'article 891 IRC peut s'appliquer sans égard à la convention fiscale[59].

Bien que la menace d'invoquer l'article 891 ait eu un impact significatif sur l'évolution des négociations entourant l'impôt minimum mondial, notamment en inspirant la proposition de l'article 899, certains soulignent que sa portée pratique pourrait être limitée. En effet, les multinationales étrangères pourraient contourner cette mesure en transférant leurs activités américaines dans une filiale constituée aux États-Unis, laquelle ne serait pas visée par les dispositions de l'article 891 parce qu'elle est résidente américaine[60].

3.2 Article 896

Une autre disposition déjà en vigueur dans la législation fiscale américaine est l'article 896 IRC. Bien que cette mesure n'ait pas été expressément invoquée dans les mémorandums du gouvernement Trump, elle fait partie des mesures de rétorsion pouvant être invoquées par le gouvernement à la suite des enquêtes prévues par ces mémorandums.

3.2.1 Description générale

L'article 896 a été ajouté à l'IRC en 1966 et permet au président d'agir contre une imposition « plus lourde » ou « discriminatoire » par les juridictions étrangères envers les Américains. Similairement à l'article 891, l'article 896 n'a jamais été invoqué[61].

De manière générale, l'article prévoit l'adoption de certaines mesures lorsque le Président juge que (1) selon les lois fiscales d'un pays étranger, les citoyens américains et les sociétés américaines sont assujettis à une imposition « plus lourde » sur tout type de revenu comparativement à l'impôt américain imposé aux résidents ou sociétés de ce pays étranger sur des revenus similaires générés aux États-Unis, ou (2) selon les lois fiscales d'un pays étranger, les citoyens américains et les sociétés américaines sont assujettis à un taux d'imposition effectif plus élevé que celui applicable aux résidents ou sociétés résidentes de ce pays étranger dans des circonstances similaires. Dans le premier cas, l'article 896 prévoit que les résidents et sociétés du pays étranger seront assujettis à l'impôt américain selon les règles fiscales américaines antérieures à 1967[62]. Dans le deuxième cas, l'article 896 prévoit une mesure d'égalisation visant à ajuster l'impôt applicable aux résidents du pays étranger sur leurs revenus de source américaine, de manière à le rendre sensiblement équivalent au taux effectif d'imposition auquel sont assujettis les citoyens et sociétés américaines dans ce pays étranger sur des revenus comparables.

---

59 Voir texte de I. GRINBERG, précité, note 20, p.4

60 Cependant, cette mesure demeure difficile à contourner pour les banques étrangères, qui ne peuvent pas constituer leurs succursales américaines en filiales pour des raisons réglementaires, ainsi que pour les citoyens de pays étrangers qui vivent et travaillent aux États-Unis. Voir Reuven Reuven S. AVI-YONAH, « Does Retaliatory Taxation Have a Future? », p. 2, 2 juillet 2025. (en ligne : https://ssrn.com/abstract=5335635).

61 Voir une discussion plus détaillée de cet article dans D.ROLFES, C. CALDWELL et A. PEPPER, précité, note 54

62 En 1966, des modifications aux règles fiscales américaines allégeaient le fardeau fiscal de certaines sociétés étrangères sur certains revenus gagnés aux États-Unis en introduisant la notion de « effectively connected income » (ECI) et le gouvernement américain souhaitait maintenir la possibilité de réagir en revenant aux anciennes règles lorsqu'un pays n'accordait pas un traitement fiscal réciproque aux sociétés et contribuables américains.

Pour qu'un président puisse invoquer l'article 896, plusieurs conditions doivent être remplies. Premièrement, le président doit déterminer qu'un pays étranger impose un impôt « plus lourd » ou « discriminatoire » à l'encontre des résidents et entreprises américaines. Ensuite, il doit établir que ce pays a refusé une demande des États-Unis visant à supprimer cet impôt. Dans ces circonstances, le président peut émettre une proclamation officielle pour ajuster les taux d'imposition applicables aux résidents et citoyens de ce pays étranger, si cela est jugé être « dans l'intérêt général ». Il doit en outre notifier le Sénat et la Chambre des représentants au moins 30 jours avant la publication d'une telle proclamation.

3.2.2 Étendue de l'article 896 et impôts visés

Contrairement à l'article 891, l'article 896 ne délimite pas explicitement les catégories d'impôts ou de taxes visés. De plus, cette disposition cible les mesures étrangères jugées « discriminatoires » ou imposant un fardeau fiscal « plus lourd ».

Une mesure étrangère est considérée imposer un fardeau fiscal plus lourd aux citoyens ou sociétés américaines lorsque ceux-ci sont soumis, dans une juridiction étrangère, à un impôt supérieur à l'impôt américain auquel les résidents de cette juridiction seraient assujettis, pour des revenus comparables réalisés aux États-Unis. Par ailleurs, une mesure fiscale étrangère est considérée comme discriminatoire lorsqu'elle impose, dans la juridiction étrangère en question, aux citoyens et sociétés américaines, un taux d'imposition plus élevé que celui applicable aux résidents de la juridiction concernée sur une même base d'imposition[63].

Tel que l'article 891, l'article 896 ne se limite pas à l'impôt sur le revenu, mais pourrait aussi viser d'autres types de taxes et impôts. Certains soutiennent cependant qu'une application de l'article 896 aux TSN et à certaines règles de l'impôt minimum mondial serait difficile à concevoir en pratique, puisque ces mesures s'appliquent généralement autant aux sociétés américaines qu'aux autres sociétés étrangères[64].

Les conséquences relatives à l'application de l'article 896 sont plus ambiguës que celles de l'article 891, puisque le résultat dépend de la différence entre le taux d'imposition du pays étranger et le taux américain. Tout comme l'article 891, certains soulignent que l'application de l'article 896 pourrait être contournée par les multinationales étrangères en réorganisant leurs activités aux États-Unis pour opérer par l'entremise d'une filiale constituée aux États-Unis [65].

---

[63] Voir discussion dans Reuven S. AVI-YONAH, « The Other Retaliatory Tax », *U of Michigan Law & Econ Research Paper*, 28 avril 2025, p. 6 (en ligne: https://ssrn.com/abstract=5233133)

[64] « The definition of "discriminatory taxes" considers whether a foreign country subjects U.S. citizens or U.S. corporations (or a subset thereof) to higher effective tax rates on any item of income as compared with the taxes imposed by that country on its own citizens or corporations. Because DSTs typically apply equally to U.S. and foreign corporations, it seems unlikely that a DST would be considered more burdensome or discriminatory under this definition. Similarly, the UTPR is unlikely to be considered more burdensome or discriminatory under section 896 because it applies to foreign corporations and not U.S. corporations (unless the U.S. corporation has a permanent establishment in the country). Thus, section 896 is unlikely to be an effective response to DSTs or UTPRs. » D.ROLFES, C. CALDWELL et A. PEPPER, précité, note 54, p. 410.
Voir cependant l'avis de Reuven Avi-Yonah, qui soulève que plusieurs TSN s'appliquent uniquement aux sociétés américaines : « But as for DSTs, many DSTs only apply to US multinationals because they have a high threshold, and that is why they are considered discriminatory. It is true that formally the DST may be applied to foreign subsidiaries of the US multinational rather than to the US parent, but that would probably not protect it from being considered discriminatory if it does not apply to any domestic multinationals. » R. AVI-YONAH, précité, note 47, p. 7

[65] Il pourrait cependant être moins facile de contourner les dispositions de l'article 896 pour certains types d'activités d'investissement. Voir R. AVI-YONAH, précité, note 64, p.6

3.2.3 Interaction avec les conventions fiscales

Tout comme l'article 891, l'article 896 n'a jamais été invoqué. Son interaction avec les conventions fiscales signées par les États-Unis demeure donc incertaine. Cependant, comme discuté dans la section 3.1.3, lorsqu'une disposition de l'article 896 entre en conflit avec l'application d'une convention fiscale bilatérale des États-Unis, une dérogation à cette convention pourrait être envisagée en vertu du principe du *last-in-time,* si l'intention du Congrès d'accorder préséance à la législation interne est suffisamment claire. La majorité des conventions fiscales des États-Unis ont été signées après l'adoption de l'article 896 en 1966[66]. Ainsi, en principe, les mesures d'une convention fiscale devraient donc avoir priorité sur toute mesure conflictuelle avec l'article 896. Cependant, comme discuté dans la section 3.1.3, si la mesure visée par l'article 896 contrevient elle-même à une convention fiscale, il pourrait être argumenté que cet article pourrait s'appliquer sans égard à la convention fiscale en question.

3.3 L'article 899[67]

Les propositions relatives à l'article 899 IRC sont issues de la combinaision de deux projets de loi, soit le *Defending American Jobs and Investment Act*[68] *et* le *Unfair Tax Prevention Act*[69]. Ces projets de loi ont été révisés et combinés pour former la proposition de l'article 899, laquelle fut intégrée au One Big Beautiful Bill Act (OBBBA)[70]. Une première version de l'article 899 a d'abord été présentée au Congrès[71], puis modifiée par le Comité des Finances du Sénat et publiée le 16 juin 2025[72]. La version définitive de l'OBBBA, adoptée le 4 juillet 2025, ne contient pas de disposition relative à l'article 899, celui-ci ayant été retiré à la suite de la déclaration du G7[73].

3.3.1 Description générale

L'article 899 proposé par le gouvernement américain prévoyait une augmentation du taux d'imposition sur les revenus de source américaine gagnés par les résidents d'un pays étranger appliquant une imposition discriminatoire ou extraterritoriale aux Américains. Selon la dernière version de l'article 899, soit la version du Sénat, cette augmentation pouvait atteindre un maximum de 15 % en sus du taux applicable, avec une augmentation initiale de 5 % et une augmentation annuelle de 5 %, jusqu'à ce que le taux de 15 % soit atteint[74]. Une fois l'augmentation de 15 % atteinte, celle-ci devait demeurer en vigueur tant et aussi longtemps que la taxe jugée discriminatoire ou extraterritoriale demeure en vigueur dans le pays étranger.

---

66 Voir la liste des conventions fiscales des États-Unis, IRS, précité note 58.

67 Voir D. ROLFES, C. CALDWELL et A. PEPPER, précité, note 54

68 H.R. 591

69 H.R. 2423

70 H.R. 1

71 Voir H.R. 1 One Big Beautiful Bill Act, (en ligne : https://www.taxnotes.com/research/federal/legislative-documents/legislative-text/h.r-1-one-big-beautiful-bill-act-passed-house/7scfg)

72 Voir Senate amendment to H.R. 1, (en ligne: https://www.taxnotes.com/research/federal/legislative-documents/legislative-text/senate-amendment-h.r-1-proposed-amendment/7sk3m)

73 Voir l'annonce du secrétaire au Trésor américain Scott Bessent : « Based on this progress and understanding, I have asked the Senate and House to remove the Section 899 protective measure from consideration in the One, Big, Beautiful Bill. This understanding with our G7 partners provides greater certainty and stability for the global economy and will enhance growth and investment in the United States and beyond. », 26 juin 2025,
(en ligne : https://x.com/SecScottBessent/status/1938323428953444743)

74 La version de la Chambre des représentants prévoyait une augmentation jusqu'à un plafond maximum de 20 %, tandis que la version du Sénat prévoit un plafond de 15 %.

3.3.2 Étendue de l'article 899 et impôts visés

Les termes « impôt extraterritorial » et « impôt discriminatoire » étaient définis dans l'article 899. L'article 899 s'appliquait de manière générale aux « impôts étrangers injustes », qui est défini comme incluant les impôts extraterritoriaux, tels que la RPII[75], et les impôts discriminatoires, tels que les TSN[76]. La dernière version de l'article 899 soit la version publiée par le Sénat prévoyait l'application de l'augmentation des taux d'imposition uniquement aux pays appliquant un impôt extraterritorial (notamment, la RPII) [77].

Le champ d'application de l'article 899 était relativement large, s'appliquant à plusieurs types d'impôt et de taxes. Contrairement aux articles 891 et 896, les dispositions de l'article 899 s'appliquaient aussi aux taux de retenue à la source. Notamment, l'article 899 prévoyait couvrir, entre autres :

- l'impôt des succursales prévu à l'article 884(a) IRC,
- les retenues d'impôt à la source sur les revenus FDAP gagnés par des individus en vertu de l'article 1441(a) IRC,
- les retenues d'impôt à la source sur les revenus FDAP gagnés par les entreprises en vertu de l'article 1442(a) IRC, ainsi que les retenues d'impôt sur la disposition de biens immobiliers américains (USRPI – *U.S. real property interests*) en vertu de l'article 1445 IRC.

Ainsi, de manière générale, l'augmentation de l'impôt prévu à l'article 899 se serait appliquée sur plusieurs types de revenus, incluant le revenu passif de source américaine gagné par des investisseurs étrangers (tels que les dividendes, intérêts, redevances et loyers), le revenu d'entreprise de sociétés étrangères opérant aux États-Unis à travers une succursale ou un établissement stable, l'impôt des succursales, les gains en capital réalisés à la suite d'une disposition d'intérêts immobiliers américains, y compris la disposition d'actions de sociétés américaines détenant des actifs immobiliers significatifs (USRPI).

L'article 899 s'appliquait aux « personnes visées », qui comprenait plusieurs catégories, soit[78] :

- tout individu non-résident des États-Unis et résident fiscal d'un pays étranger visé (à l'exception d'un citoyen ou résident des États-Unis);

---

[75] La RPII est expressément incluse dans la définition d'« impôt extraterritorial » de l'article 899 : « le terme « impôt extraterritorial » désigne tout impôt imposé par un pays étranger à une société [...] qui est déterminé en fonction de tout revenu ou bénéfice reçu par une personne [...] en raison de son lien avec cette société, par l'intermédiaire d'une chaîne de propriété, sans tenir compte des intérêts détenus par un particulier, et autrement que du fait que la société détient directement ou indirectement un intérêt de propriété dans cette personne. Ce terme inclut tout impôt imposé en vertu d'une règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) ou d'une règle similaire sur les bénéfices insuffisamment imposés." (TRADUCTION), Senate amendment to H.R. 1, précité note 73, article 899(d)(3).

[76] Les TSN sont expressément incluses dans la définition d'« impôt discriminatoire » de l'article 899. En outre, l'article 899 liste plusieurs autres catégories d'impôt aussi jugées discriminatoires. De manière générale, un impôt est considéré comme étant « discriminatoire » en vertu de l'article 899 si (1) il s'applique « de manière plus qu'accessoire » à des revenus qui, selon les règles fiscales américaines, ne sont pas considérés comme ayant une source dans le pays étranger imposant l'impôt ou comme étant effectivement liés à une activité exercée dans ce pays, (2) il s'applique sur une base autre que le revenu net et ne permettant pas la déduction des coûts et charges, (3) par sa conception ou dans sa mise en œuvre, s'applique de manière disproportionnée aux non-résidents du pays concerné, ou (4) il n'est pas qualifié d'impôt sur le revenu selon le droit fiscal du pays étranger, ou est expressément exclu du champ d'application des conventions fiscales de ce pays. Certains impôts sont expressément exclus de cette définition, notamment la taxe sur la valeur ajoutée. Senate amendment to H.R. 1, précité note 73, article 899(d)(4).

[77] Cela diffère de la version de la Chambre, qui prévoyait une application de l'augmentation des taux d'imposition aux pays appliquant des impôts extraterritoriaux ou discriminatoires. Voir H.R. 1; One Big Beautiful Bill Act, précité, note 72.

[78] Senate amendment to H.R. 1, précité, note 73, Article 899(b).

- toute société non-résidente des États-Unis qui est résidente fiscale d'un pays étranger visé (à l'exception d'une « société étrangère appartenant à des personnes des États-Unis »[79]);
- toute société étrangère (autre qu'une société cotée en bourse) dont plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur sont détenus (directement ou indirectement) par des personnes visées;
- toute fondation privée créée ou organisée dans un pays étranger visé;
- toute fiducie dont la majorité des droits de bénéficiaires sont détenus (directement ou indirectement) par des personnes visées;
- toute société de personnes étrangère, succursale étrangère ou autre entité étrangère déterminée par le secrétaire du Trésor à l'égard d'un pays étranger discriminatoire; et
- tout gouvernement d'un pays étranger visé.

Finalement, l'article 899 prévoyait une modification de l'impôt anti-abus contre l'érosion de l'assiette fiscale (BEAT – *Base Erosion and Anti Abuse Tax)*. De manière générale, cet impôt s'applique aux sociétés américaines dont les recettes brutes sont d'au moins 500 millions de dollars. Cet impôt s'applique aussi aux sociétés étrangères qui gagnent du revenu effectivement rattaché à une activité commerciale (ECI). Selon les dispositions de l'article 899, le seuil relativement aux recettes brutes serait éliminé, élargissant ainsi le champ d'application de l'impôt BEAT. L'article 899 prévoyait aussi l'augmentation du taux BEAT de 10 % à 12,5 %[80].

3.3.3 Interaction avec les conventions fiscales

Tel que discuté dans la section 3.1.3, le principe du *last-in-time* devrait s'appliquer afin de donner priorité à une disposition du code fiscal américain, lorsque celle-ci entre en conflit avec l'application d'une disposition prévue par une convention fiscale signée par les États-Unis, pourvu que l'intention de déroger aux conventions fiscales puisse être démontrée dans la législation, de manière explicite ou implicite. Toutefois, dans certaines circonstances, des contraintes législatives supplémentaires peuvent limiter l'application de ce principe. Une notion connue sous le nom de « Byrd rule »[81] peut notamment empêcher l'adoption d'une disposition ayant pour effet de prévoir, explicitement ou implicitement, une dérogation aux conventions fiscales dans un projet de loi, lorsque ce projet de loi est examiné par le Sénat dans le cadre du processus de réconciliation[82].

---

79 Au sens de l'article 905(h)(6) IRC.

80 Pour plus d'information sur les mesures relativement à l'impôt BEAT dans la section 899 (surnommés le « super BEAT »), voir B. KUZNIACKI et R. AVI-YONAH, précité, note 13, p. 26.

81 Pour une discussion plus large sur ce concept, voir A. GIRTS, précité, note 56, Section I.A. Voir aussi M. MAUGUIN-HELGESON, « L'adoption de la loi relative à la réforme de la santé par le Congrès américain. Décryptage d'une bataille politique et procédurale », *Revue française de droit constitutionnel*, no 91, 2012, p. 641-662.

82 Voir A. GIRTS, précité, note 56. Comme l'explique l'auteur, les tribunaux sont généralement réticents à reconnaître des dérogations implicites aux conventions fiscales. Comme il le souligne : « La Cour suprême est même allée jusqu'à affirmer qu'il n'existe que deux situations dans lesquelles une telle dérogation implicite peut être reconnue : (i) lorsqu'il existe un "conflit irréductible", auquel cas la dérogation est strictement limitée aux seules dispositions législatives conflictuelles, et (ii) lorsque l'application de la loi postérieure absorbe entièrement l'application de la convention antérieure. » [TRADUCTION]
Concernant les dérogations explicites, il observe : « Du point de vue de la doctrine de la dérogation aux conventions fiscales, la manière la plus directe de l'opérer serait par une déclaration expresse de l'intention du Congrès dans le texte même du projet de loi. Toutefois, dans le cadre d'un projet de loi de réconciliation budgétaire, une telle déclaration serait immédiatement suspecte au regard des interdictions de la *Byrd Rule*, qui prohibe les dispositions qui (1) ne produisent pas de changements des dépenses

Alors qu'une précision en ce sens avait été incluse dans la version de l'article 899 contenue dans le *Defending American Jobs and Investment Act*[83], les deux dernières versions de l'article 899, soit celle de la Chambre et celle du Sénat, ne contenaient aucune précision concernant la primauté de cette disposition sur les conventions fiscales[84]. Cependant, il a été argumenté que, bien que la version du Sénat n'inclût pas de dérogation explicite, son effet aurait été équivalent, introduisant ainsi des obstacles potentiels à sa mise en œuvre en vertu de la *Byrd Rule*, sur la base que la disposition pourrait dépasser la compétence de la commission du Sénat[85].

L'article 899, y compris l'augmentation des taux d'imposition et les modifications apportées à l'impôt BEAT, a été retiré du OBBBA à la suite de la déclaration du G7. Par conséquent, ces dispositions qui auraient eu un impact considérable entre autres pour les sociétés canadiennes qui gagnent du revenu de source américaine ne s'appliqueront pas aux sociétés et individus non-résidents des États-Unis.

3.4 Impact du retrait de l'article 899

Bien que les États-Unis aient retiré les propositions législatives relatives à l'article 899 du OBBBA dans le cadre de la déclaration du G7, le code fiscal américain contient d'autres dispositions susceptibles d'être utilisées comme mesures de rétorsion contre des juridictions mettant en place des impôts considérés comme étant discriminatoires, extraterritoriaux ou autrement injustes par le gouvernement américain, soit

ou revenus, (2) excèdent la compétence de la commission qui a proposé de les inclure dans la loi de réconciliation [(« la commission du Sénat »], et/ou (3) n'entraînent que des modifications des dépenses ou des recettes accessoires par rapport aux composantes non budgétaires du projet de loi. La résolution de tout point d'ordre sera, de facto, tranchée par l'avis du Parlementaire du Sénat. […] si les instructions de réconciliation ne sont pas rédigées avec soin, une déclaration explicite pourrait faire en sorte que [une telle déclaration explicite] excède la compétence de la commission du Sénat. » (Traduction)

[83] La version originale de l'article 899 contenue dans le projet de loi *Defending American Jobs and Investment Act* contenait une précision concernant la primauté de l'article 899 sur les conventions fiscales signées par les États-Unis en ce qui concerne certaines dispositions de retenues à la source spécifiques, soit les articles 1441(a), 1442(a) et 1445. Notamment, il était prévu que le taux d'imposition dans le cadre de paiements des retenues à la source sur le revenu de non-résidents des États-Unis en vertu des articles 1441(a) et 1442(a) de l'IRC serait visé par l'augmentation prévue par l'article 899, et serait « nonobstant les articles 894 et 7852(d), déterminés sans tenir compte des obligations aux termes des conventions fiscales des États-Unis ». Les articles 894 et 7852(d) IRC discutent du lien entre les conventions fiscales des États-Unis et les dispositions de l'IRC. Voir H.R. 591 précité, note, 69, Articles 899(c)(1)(B)(i), (ii) et (iii). Voir aussi la discussion dans Reuven S. AVI-YONAH, « Is Section 899 A Valid Treaty Override? », *U of Michigan Law & Econ Research Paper*, 17 juin 2025, p. 3 (en ligne : http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.5298193).

[84] La version du Sénat prévoyait toutefois qu'elle s'appliquerait à « tout taux d'imposition applicable » et non uniquement aux taux prévus par les dispositions de l'IRC. Voir Senate amendment to H.R. 1, précité, note 73, articles 899(e)(1)(A) et 899(e)(2)(A). Ainsi, l'augmentation du taux d'imposition prévue par l'article 899 s'appliquerait, en principe, à tout taux réduit prévu par une convention fiscale américaine applicable. Toutefois, un tel libellé ne constituerait peut-être pas une dérogation valide aux conventions fiscales et ne suffisait pas nécessairement à éviter des incompatibilités entre les dispositions de l'article 899 et les conventions fiscales, notamment en ce qui concerne la clause de non-discrimination incluse dans plusieurs conventions fiscales signées par les États-Unis.
Comme le note Avi-Yonah : « L'article 899 proposé, tant dans les versions de la Chambre que du Sénat, omet intentionnellement toute dérogation aux conventions. Cependant, cette omission crée une vulnérabilité importante : l'article 899 est en conflit direct avec les clauses de non-discrimination présentes dans de nombreuses conventions fiscales américaines. […] Le texte de l'article 899 stipule qu'il s'applique à "tout taux d'imposition en lieu au taux statutaire", ce que l'historique législatif présente comme visant à clarifier qu'une réduction de taux fondée sur une convention (y compris à zéro) serait écartée. Toutefois […], il n'est pas certain qu'une simple référence dans l'historique législatif soit suffisante pour satisfaire à l'exigence d'intention explicite, et le texte législatif révisé n'est pas lui-même explicite à cet égard. » [TRADUCTION], R. AVI-YONAH, précité, note 83, p.4.

[85] Voir Jonathan CURRY, « Tax Bill's 'Revenge Tax' May Run Afoul of Senate's Byrd Rule », *Tax Notes International*, 9 juin 2025, p. 1623 (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-global/international-taxation/tax-bills-revenge-tax-may-run-afoul-senates-byrd-rule/2025/06/05/7sd05), qui discute davantage de l'interaction entre les propositions de l'article 899 et de la Byrd Rule.

les articles 891 et 896 IRC. Le maintien de ces mécanismes de rétorsion dans la législation fiscale américaine suggère que les États-Unis conservent des leviers substantiels pour influencer les politiques fiscales étrangères, même après le retrait des propositions de l'article 899.

Par ailleurs, la possibilité d'une réintroduction de l'article 899, ou de l'adoption de mesures similaires ne peut être écartée. Cette réalité soulève des questions importantes sur l'ampleur réelle des concessions américaines dans le cadre de la déclaration du G7.

Bien que le Canada n'ait pas adopté les propositions législatives visant la mise en œuvre de la RPII dans sa législation interne et que la TSN ait été abrogée, la persistance des mesures de représailles américaines et la volonté manifeste d'y recourir, dans un contexte de protectionnisme américain croissant[86], placent les mesures fiscales canadiennes (et plus largement toute mesure susceptible d'être contestée au titre de l'article 301de la loi de 1974 ou de l'ACEUM) sous une surveillance américaine accrue. Dans ce contexte, la capacité du Canada à protéger son assiette fiscale et à imposer les activités de l'économie numérique se trouve considérablement limitée. D'une part, ce climat d'incertitude soulève la possibilité que d'autres éléments du régime fiscal canadien, au-delà d'une forme de TSN et des règles du Pilier Deux, puissent à leur tour devenir la cible de mesures de représailles américaines. D'autre part, cela contribue à un environnement d'investissement transfrontalier imprévisible pour les investisseurs canadiens. Le recours par le président des États-Unis à l'application des articles 891 ou 896 IRC, ou toute nouvelle mesure similaire aux propositions de l'article 899, aux résidents canadiens, pourrait avoir un impact significatif sur les investisseurs canadiens, tant sur la structure que sur l'ampleur de leurs investissements aux États-Unis. Ces dispositions sont susceptibles d'augmenter considérablement l'impôt redevable par les résidents canadiens sur leurs revenus de source américaine, notamment sur les dividendes, intérêts, redevances ou le revenu effectivement rattaché à une activité commerciale aux États-Unis (ECI), ainsi que les gains en capital découlant de la disposition de biens immobiliers américains (USRPI)[87].

[86] Comme le décrit Steve Suarez : « Les développements récents suggèrent que cette vision bienveillante visant à soutenir l'expansion internationale des entreprises nationales n'est plus dominante aux États-Unis, où l'administration actuelle semble considérer l'investissement des entreprises comme un jeu à somme nulle : chaque dollar investi à l'étranger est un dollar qui ne l'est pas aux États-Unis — ce qui explique l'imposition de tarifs élevés sur les produits importés afin d'encourager (sinon de contraindre) une augmentation de la production manufacturière sur le territoire américain. » Steve SUAREZ, « Policy Forum : International Tax Policy—When the Gloves Come Off », *Canadian Tax Journal*, vol. 73, no 4, 2025, p. 717-733 (en ligne : https://taxfind.ca/taxfind/document/2025_ctj_article_4_4/taxfind/document/2025_ctj_article_4_4)

[87] Id.

4. DÉCLARATION DU G7 ET LE « SYSTÈME JUXTAPOSÉ »

Les premiers mois de l'administration Trump se caractérisent par une croissance des tensions politiques en matière de commerce international et de fiscalité internationale, marquée notamment par la proposition de « l'impôt de revanche » prévue à l'article 899 IRC, l'imposition de nouveaux tarifs douaniers ainsi que par l'annonce de diverses mesures de rétorsion[88]. Parmi les mesures considérées par l'administration Trump comme étant discriminatoires ou extraterritoriales, et donc visées par l'article 899, figurent certaines règles de l'impôt mondial ainsi que les TSN.

Les discussions relatives à ces enjeux, notamment l'application de l'impôt minimum mondial aux sociétés américaines ont été au cœur des négociations commerciales internationales. La menace qu'a représentée la proposition de l'article 899, notamment en raison de son effet potentiel sur les investissements des pays étrangers aux États-Unis, a contribué à instaurer un climat d'incertitude, compromettant la mise en œuvre des règles de l'impôt minimum mondial et remettant en question l'avenir des TSN adoptées par plusieurs juridictions.

C'est dans ce contexte que les pays du G7, soit le Canada, l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont publié une déclaration commune prévoyant l'exemption des groupes de multinationales ayant une société mère américaine de certaines règles de l'impôt minimum mondial, en contrepartie du retrait par les États-Unis du projet de l'impôt de revanche prévu à l'article 899. À la suite de cette déclaration, l'OCDE a publié en janvier 2026, des instructions administratives relatives à la mise en œuvre des règles du Pilier Deux, dans lesquelles elle précise les paramètres d'un « système juxtaposé » évoqué dans la déclaration du G7. La section suivante présente un aperçu de cette déclaration ainsi que le « système juxtaposé » prévu par l'OCDE.

4.1 Solution juxtaposée – aperçu des règles de l'impôt minimum mondial et du régime d'imposition minimum américain

La déclaration du G7, ainsi que les instructions administratives publiées ultérieurement par l'OCDE, introduisent l'application d'une « solution juxtaposée » dans le cadre de l'application du régime d'impôt minimum mondial, en raison du fait que les groupes de multinationales américaines sont déjà assujettis au régime d'impôt minimum américain. Il convient donc de décrire brièvement les paramètres de ces deux régimes.

[88] Voir Eloïse BROUILLARD, « Les fondements des tarifs douaniers », *Regard CFFP*, R2025/14, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 2025, 17 p (en ligne : https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/les-fondements-des-tarifs-douaniers/)

4.1.1 Aperçu des règles de l'impôt minimum mondial (Pilier Deux)[89]

Le régime d'impôt minimum mondial de l'OCDE repose sur trois règles complémentaires qui interagissent de manière coordonnée et attribuent un droit d'imposition à différents niveaux afin de garantir l'atteinte d'un seuil minimal d'imposition de 15 % aux groupes d'entreprises multinationales[90].

1. Premièrement, la règle d'inclusion du revenu (RDIR) confère un droit d'imposition à la juridiction de l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales (ou, le cas échéant, une entité intermédiaire) sur les bénéfices réalisés par les entités constitutives du groupe dans des juridictions à faible imposition (c'est-à-dire lorsque le taux d'imposition effectif est inférieur à 15 %).

2. Deuxièmement, la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) est conçue comme un mécanisme de filet de sécurité lorsque l'impôt complémentaire n'a pas pu être perçu en vertu de la RDIR, par exemple lorsque la juridiction de l'entité mère ultime (ainsi que celles des entités mères intermédiaires) n'ont pas mis en œuvre les règles du Pilier Deux. Dans une telle situation, le droit d'imposition est réparti entre toutes les autres juridictions où sont situées les entités constitutives du groupe, lorsque celles-ci ont mis en œuvre une RPII.

3. Enfin, l'impôt complémentaire minimum national (ICMN) s'applique au niveau national et confère un droit d'imposition à la juridiction où est située l'entité faiblement imposée, lui permettant de prélever elle-même un impôt complémentaire afin d'atteindre le seuil de 15 %.

Tel que reflété dans le système juxtaposé, les groupes de multinationales ayant une entité mère américaine seraient exemptés des deux premières règles, soit la RDIR et la RPII. À noter que la ICMN n'est pas visée par cette exemption.

4.1.2 Aperçu des règles d'impôt minimum américaines

Le régime d'impôt minimum américain repose sur trois règles qui s'appliquent de manière complémentaire.

1. Les règles NCTI (Net CFC Tested Income) attribuent annuellement aux actionnaires américains le revenu de certaines sociétés étrangères contrôlées à titre de revenu intangible réputé, et ce même si

[89] À noter que le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et le Japon figurent tous parmi les juridictions ayant choisi d'adopter un minimum mondial.
Le Canada a mis en œuvre l'impôt minimum mondial à travers la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, qui a été sanctionnée le 20 juin 2024. La loi canadienne s'applique aux groupes d'entreprises multinationales pour les années d'imposition commençant après le 30 décembre 2023, conformément au calendrier de mise en œuvre établi par le Cadre inclusif en octobre 2021. Voir Loi no 1 d'exécution du budget de 2024, L.C. 2024, c. 17, partie 2, art. 81, édictant la Loi sur l'impôt minimum mondial (« L.I.M.M. »). Le projet de loi C-31, déposé le 6 mai 2026, propose de modifier la L.I.M.M. afin d'y intégrer la RPII (voir la note 15).
En tant que membres de l'Union européenne, la France, l'Allemagne, et l'Italie ont mis en œuvre l'impôt minimum mondial, soit la RDIR, la RPII et un ICMN, en transposant la directive européenne sur l'impôt minimum dans leur législation interne mettant en œuvre les règles de l'impôt minimum mondial. Voir CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union », (2022), Journal officiel de l'Union européenne. Le Royaume-Uni a, pour sa part, mis en œuvre l'impôt minimum mondial dans sa législation nationale par l'adoption du *Finance (No.2) Act 2023*.
Concernant le Japon, le pays a d'abord mis en œuvre la règle d'inclusion du revenu (RDIR) dans sa législation interne à travers son projet de réforme fiscale de 2023, puis a introduit la RPII et un impôt complémentaire minimum national (ICMN) dans son projet de réforme fiscale de 2025.

[90] Pour une explication détaillée des règles de l'impôt minimum mondial, voir M.-M. LEFEBVRE et L. LATULIPPE, précité, note 1.

la société étrangère n'a effectué aucune distribution. Ce revenu est alors imposé entre les mains de l'actionnaire américain à un taux de 12,6 à 14 %.[91]

2. Les règles visant à contrer l'érosion de la base fiscale et les abus BEAT (Base Erosion and Anti-Abuse Tax) exigent un impôt additionnel des grandes sociétés lorsqu'elles effectuent des paiements déductibles à des entités étrangères entrainant une érosion de la base fiscale américaine[92].
3. L'impôt minimum alternatif pour les sociétés (Book Minimum Tax ou Corporate alternative minimum tax (CAMT)) impose un seuil minimal d'imposition de 15 % sur le revenu des entreprises américaines.

Bien que les règles du régime d'impôt minimum américain présentent certaines similitudes avec les règles de l'impôt minimum mondial, d'importantes différences demeurent entre ces deux régimes.[93] L'application parallèle de ces deux régimes en vertu d'une solution juxtaposée pourrait donc entrainer une divergence majeure dans le traitement fiscal entre les groupes de multinationales américaines et les autres contribuables.

4.2 Paramètres de la « solution juxtaposée »

Le 5 janvier 2026, l'OCDE a publié des instructions administratives contenant les paramètres du « système juxtaposé » mentionné dans la déclaration du G7 en juin 2025[94]. Ce système contient deux nouveaux régimes de protection applicables à certains groupes d'entreprises multinationales dans le but de reconnaitre les règles fiscales de certaines juridictions dans la mise en œuvre des règles du Pilier Deux.

4.2.1 Régime de protection pour le Système juxtaposé

Le Régime de protection pour le Système juxtaposé permet à certains groupes de multinationales d'être exonérés de la RDIR et de la RPII dans l'ensemble des juridictions où ils opèrent. En vertu de ce régime de protection, lorsque la juridiction du siège social d'un groupe de multinationales est reconnue comme ayant

[91] À noter que le régime « Global Intangible Low-Taxed Income (GILTI) » a été renommé par le OBBBA au régime de « Net CFC tested income (NCTI) ». L'OBBBA contient aussi d'autres modifications majeures au régime NCTI, telle l'élimination d'une exemption pour un revenu considéré « normal » contre le revenu à inclure. Cette déduction équivalait à 10 % de la valeur de certains actifs corporels. Le taux initial du régime GILTI était de 10,5 % avec une augmentation prévue à 13,125 % en 2026. L'OBBBA a augmenté ce taux de 12,6 % à 14 %. Pour toutes les modifications au régime d'impôt minimum américain apportées par le OBBBA, voir Reuven S. AVI-YONAH, « Should the OECD Accept GILTI as an Income Inclusion Rule? », *Tax Notes International*, vol. 119, 1er septembre 2025 (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-federal/oecd-pillar-2-global-minimum-tax/should-oecd-accept-gilti-income-inclusion-rule/2025/08/29/7sxcz)

[92] Le type de paiement visé par l'impôt BEAT consiste aux paiements « d'érosion de la base fiscale » versés à des entités étrangères liées, tels les paiements de redevances, d'intérêts, frais de gestion, mais aussi certains paiements pour l'acquisition de propriétés amortissables, certaines primes de réassurance et certains coûts des marchandises vendues qui sont inversées, etc. L'impôt calculé en vertu des règles BEAT est redevable si celui-ci est plus élevé que l'impôt calculé en vertu des règles normales.

[93] Notamment, le régime GILTI repose sur un calcul en base mondial, alors que les règles de l'impôt minimum mondial imposent un calcul juridictionnel. Pour une description de l'interaction des règles de l'impôt minimum mondial et du régime d'impôt minimum américain, voir Mindy HERZFELD, « Do GILTI + BEAT + BMT = GloBE? », *Intertax*, vol. 50, no 12, 2022, p. 888-897; University of Florida Levin College of Law Research Paper, no 23-2, 2022 (en ligne : https://ssrn.com/abstract=4404283)

[94] En plus de contenir les paramètres du système juxtaposé, les instructions administratives prévoient aussi une série de mesures de simplification, de nouveaux régimes de protection, et de nouvelles règles concernant le traitement des crédits d'impôt. De plus l'OCDE prévoit un « bilan fondé sur des données probantes afin de garantir le maintien des conditions de concurrence équitables entre tous les membres du Cadre inclusif » relativement à la mise en œuvre du Système juxtaposé. Voir le site Web de l'OCDE, qui présente un aperçu des instructions administratives, sous la section « Nouvel accord d'ensemble sur une solution juxtaposée définissant les lignes directrices ». Voir aussi les instructions administratives, précité, note 7, pages (8-9) (en anglais).

un régime fiscal admissible, l'impôt complémentaire calculé au titre de la RDIR et de la RPII est réputé être nul, et ce pour les années fiscales commençant à partir du 1er janvier 2026.

Afin d'être admissible à ce régime de protection, une juridiction doit disposer d'un « régime juxtaposé qualifié », ce qui suppose le respect de certaines exigences relatives à son système fiscal « national » et son système fiscal « global ». Un tel régime doit être mis en place avant le 1er janvier 2026 (ou ultérieurement, sous réserve de l'approbation du Cadre Inclusif). De manière générale, ces exigences comprennent notamment un taux d'imposition corporatif nominal d'au moins 20 %, l'existence d'un ICMN qualifié ou d'un régime d'impôt minimum alternatif à un taux d'au moins 15 % et fondé sur les états financiers et des règles qui prévoient une imposition suffisante du revenu passif et actif gagné par toute entreprise résidente[95].

À ce jour, les États-Unis sont la seule juridiction reconnue par le Cadre Inclusif comme disposant d'un « régime juxtaposé qualifié », bien que d'autres juridictions puissent soumettre leur régime fiscal pour l'approbation du Cadre inclusif en vue d'une telle reconnaissance.

4.2.2 Régime de protection pour l'entité mère ultime (« EMU »).

Le système juxtaposé comprend aussi un Régime de protection pour l'entité mère ultime (« EMU »), lequel vise uniquement la juridiction de l'EMU en ce qui concerne la RPII[96]. Lorsque ce régime de protection s'applique, l'impôt complémentaire calculé au titre de la RPII à l'égard de toutes les entités situées dans la juridiction de l'EMU est réputé être nul, et ce pour les années fiscales commençant à partir du 1er janvier 2026[97].

Afin d'être admissible à ce régime de protection, une juridiction doit satisfaire aux mêmes exigences relatives à son système fiscal « national » que celles prévues sous le Régime de protection pour le Système juxtaposé. Cependant, aucune existence relative au système fiscal « global » n'est requise. Une juridiction souhaitant être reconnue comme disposant d'un « Régime EMU qualifié » doit soumettre son régime fiscal à un examen auprès du Cadre Inclusif au cours de la première partie de l'année 2026. Aucune possibilité de qualification ultérieure à ce délai n'est prévue. À ce jour, aucune juridiction n'est officiellement reconnue comme disposant d'un Régime EMU qualifié[98].

L'élaboration des règles de l'impôt minimum mondial, ainsi que l'adhésion aux principes sous-jacents, est le résultat de longues négociations et discussions entre les membres du Cadre inclusif[99], lequel réunit plus de 140 juridictions[100]. Dans ce contexte, une déclaration commune entre les pays du G7 concernant l'application de ces règles suscite d'importantes critiques, notamment quant à la pertinence du Cadre inclusif et l'influence des grandes puissances économiques dans le processus décisionnel de l'OCDE[101]. À mesure

---

95 OCDE, précité, note 7, pages 79-85. En outre, un régime juxtaposé qualifié doit accorder un crédit pour impôt étranger applicable aux ICMN sur les mêmes termes que celui applicable à tout impôt couvert.

96 Ce régime de protection remplace le régime de protection transitoire d'une RPII, arrivé à échéance en fin 2025.

97 OCDE, précité, note 7.

98 Id.

99 Voir la Déclaration de 2021, signée par les membres du Cadre inclusif dans laquelle les composantes de l'impôt minimum mondial sont établies et discutées dans M.-M. LEFEBVRE et L. LATULIPPE, précité, note 1.

100 Voir la liste des membres du Cadre Inclusif sur le site web de l'OCDE : **OCDE**, « Members of the OECD/G20 Inclusive Framework on BEPS », 28 mai 2024 (en ligne : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-issues/beps/inclusive-framework-on-beps-composition.pdf).

101 Ces questionnements alimentent les critiques récurrentes quant à l'inclusion réelle des pays en développement au sein des négociations fiscales internationales, incluant au sein de l'OCDE. Voir par exemple Rasmus Corlin CHRISTENSEN, Martin HEARSON et Tovony RANDRIAMANALINA, « At the Table, Off the Menu? Assessing the Participation of Lower-income Countries

que les juridictions adapteront leur législation nationale pour intégrer le système juxtaposé dans la mise en œuvre des règles du Pilier Deux, son impact sur l'impôt global payé par les groupes de multinationales américaines se dessinera plus clairement, révélant potentiellement des asymétries significatives par rapport aux autres groupes de multinationales[102].

in Global Tax Negotiations », *ICTD Working Paper*, no 115, International Centre for Tax and Development, 2020 (en ligne : https://doi.org/10.19088/ICTD.2020.004).

Une exemption de certaines règles de l'impôt minimum mondial pour les groupes ayant une société mère ultime américaine pourrait également entraîner des pertes de recettes fiscales dans les juridictions ayant mis en œuvre ces règles. Voir l'analyse de TaxWatch, « A Blank Cheque? Estimating the Impact for Big Tech of Exempting US-Headed Groups from Pillar 2 Taxes », *Briefing Note*, 5 novembre 2025 (en ligne: https://www.taxwatchuk.org/wp-content/uploads/Pillar-2-G7-estimate-FINAL-WEB.pdf). De plus, l'implémentation d'une telle exemption dans la législation interne des juridictions concernées soulève d'importantes questions d'interprétation et de souveraineté fiscale. À cet égard, voir par exemple une discussion relativement à l'utilisation potentielle de l'article 32 de la directive européenne pour mettre en œuvre la solution juxtaposée : « If Article 32 were to be deployed as a legal hook to justify the side-by-side carve-out, the consequences would extend far beyond tax policy. 1. Acceptance of soft law as binding: Article 32 ties the operation of EU law to future agreements negotiated in the OECD/G7. This effectively grants binding legal effect within the Union to soft law developed outside the EU's constitutional framework. 2. The EU as mere ratifier: Instead of exercising autonomous legislative choice, the EU would ex ante accept that global "club agreements" automatically bind the Union. The EU legislature risks becoming a rubber-stamp ratifier of international deals. 3. Towards a hybrid constitutional order: Article 32 thereby creates a hybrid fiscal constitution in which international arrangements enjoy de facto primacy over EU legislation, undermining the autonomy of the Union's legal order. » Dennis WEBER, « A Full Carve-Out for U.S. Groups for Pillar 2: An EU Constitutional Trojan Horse? », *Kluwer International Tax Blog*, 6 octobre 2025(en ligne : https://legalblogs.wolterskluwer.com/international-tax-law-blog/a-full-carve-out-for-us-groups-for-pillar-2-an-eu-constitutional-trojan-horse/)

[102] Bien que l'OCDE ait publié des instructions administratives concernant le système juxtaposé, sa mise en œuvre doit être reflétée dans la législation nationale des juridictions mettant en œuvre les règles du Pilier Deux.

5. QUELLES PISTES DE SOLUTION POUR LE CANADA?

Les États-Unis jouent un rôle central dans l'environnement commercial et économique du Canada. Ces développements soulèvent d'importantes questions quant aux marges de manœuvre dont dispose le Canada en matière de politique fiscale et mettent en lumière le défi auquel il est confronté : adapter son régime fiscal afin d'imposer adéquatement les revenus générés par les grandes multinationales, notamment dans l'économie numérique, tout en évitant d'être visé par des représailles américaines et en préservant la compétitivité des multinationales canadiennes dans un contexte où les juridictions adaptent leur régime du Pilier Deux pour y intégrer le système juxtaposé.

Dans ce contexte, plusieurs membres de la communauté fiscale internationale au Canada ont avancé des pistes de solution disponibles pour le Canada, dont certaines seront discutées brièvement dans cette section.

5.1 Alternatives à une TSN Canadienne

À la suite du retrait de sa TSN, le Canada se trouve dans une position délicate quant à l'imposition des revenus tirés des services numériques, puisque le pays est désormais soumis au risque de provoquer des représailles de la part des États-Unis. Cette surveillance accrue de la part des États-Unis limite donc considérablement la marge de manœuvre du pays, l'exposant potentiellement à des droits de douane supplémentaires, des enquêtes et contestations commerciales, ou des mesures de représailles visant les entreprises et résidents canadiens.

Plus spécifiquement, toute mesure alternative à une TSN mise en œuvre par le Canada court le risque d'être contestée en vertu de l'ACEUM ou de l'article 301 de la Loi de 1974, ainsi que de susciter des mesures de représailles ancrées dans le code fiscal américain, tel que l'article 891 IRC ou les propositions relatives à l'article 899. Comme mentionné précédemment, avant d'être abolie, la TSN du Canada n'a pas fait l'objet d'une contestation formelle en vertu de l'article 301. Toutefois, la possibilité qu'une future TSN adoptée par le Canada soit visée par une telle procédure ne peut être écartée[103]. Par ailleurs, cette taxe a été contestée en vertu de l'ACEUM, au motif que le Canada contrevenait à ses obligations en vertu de l'accord en imposant cette taxe. Bien que l'ACEUM prévoit une exclusion générale pour les mesures fiscales du champ d'application de ses mesures de règlement des différends et de ses règles de non-discrimination, les États-Unis ont contesté l'application de cette exemption dans le cas de la TSN du Canada. Selon leur position, cette taxe relèverait d'une exception à cette exclusion, laquelle prévoit que certaines dispositions de traitement

[103] « L'article 301 [...] définit trois types d'actes, de politiques ou de pratiques d'un pays étranger qui peuvent faire l'objet d'une action : (i) les violations d'accords commerciaux ; (ii) les actes, politiques ou pratiques injustifiables (définis comme ceux qui sont incompatibles avec les droits juridiques internationaux des États-Unis) et qui entravent ou restreignent le commerce américain ; et (iii) les actes, politiques ou pratiques déraisonnables ou discriminatoires et qui entravent ou restreignent le commerce américain. Pour souligner ce point, les États-Unis n'auraient pas besoin de déterminer qu'une taxe sur les services numériques viole un accord commercial afin de conclure que la mesure est susceptible d'être contestée en vertu de l'article 301. », COMPUTER & COMMUNICATIONS INDUSTRY ASSOCIATION (CCIA), « Observations concernant les obstacles au commerce extérieur affectant les exportations des États-Unis pour le rapport de 2025 », 17 octobre 2024 (en ligne : https://ccianet.org/wp-content/uploads/2024/10/CCIA_Comments-for-the-2025-USTR-National-Trade-Estimate-Report.pdf)

national et de non-discrimination demeurent applicables lorsqu'une mesure fiscale a pour effet, en substance, de restreindre l'achat ou la consommation de services particuliers[104].

Outre les recours possibles dans le cadre de l'ACEUM et de l'article 301 de la loi de 1974, une TSN imposée par le Canada pourrait également être visée par des actions de représailles fondées sur le code fiscal américain. Cette possibilité est d'autant plus significative à la suite d'une décision de la Cour suprême des États-Unis selon laquelle certains tarifs douaniers imposés par le Président Trump seraient invalides[105]. Cette décision pourrait inciter l'administration Trump à recourir davantage à des instruments de représailles fondés sur le code fiscal américain afin d'exercer des pressions sur les juridictions étrangères.

Une des solutions proposées par des experts en fiscalité internationale du Canada consisterait à recourir à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR ») afin d'instaurer une retenue d'impôt à la source, ou de restreindre les déductions disponibles pour les entreprises multinationales sur leurs services numériques. Plus spécifiquement, Allison Christians envisage l'adoption d'une disposition de la LIR afin de considérer que la source des frais de publicité numérique payés par les résidents canadiens est canadienne, accompagnée d'une obligation de retenue à la source pour les résidents versant de tels paiements à des non-résidents. Comme le souligne Christians, bien que l'effet de cette mesure pourrait être limité en invoquant une convention fiscale, cela permettrait de rediriger un éventuel recours en vertu de l'ACEUM vers une discussion bilatérale entre les autorités compétentes, conformément aux mécanismes prévus par les conventions fiscales[106]. En effet, les entreprises américaines, par exemple, pourraient avoir recours à la convention Canada-États-Unis afin de soutenir que ces revenus ne devraient pas être imposables au Canada en l'absence d'un établissement stable sur le territoire canadien. Une provision de l'ACEUM prévoit que lorsqu'il existe une incompatibilité entre des droits et obligations d'une partie à l'ACEUM et les dispositions d'une convention fiscale, ces dernières ont priorité. Christians souligne toutefois que cette disposition contient plusieurs exceptions et que les États-Unis pourraient tout de même recourir à l'article 301 de la Loi de 1974 comme moyen de contestation. Une autre alternative proposée par l'auteure serait de réexaminer la disposition de limitation de la déduction pour les frais de publicités payés à des non-résidents[107] pour en étendre la portée aux propriétaires de plateformes numériques non-résidents[108].

En dehors de la LIR, une autre possibilité serait d'introduire une forme de TSN, mais en la positionnant comme un impôt similaire à l'impôt BEAT des États-Unis[109].

5.2 Mise en œuvre du Pilier Deux par le Canada dans le contexte du « système juxtaposé »

Le système juxtaposé promulgué par le Cadre inclusif offre un avantage significatif aux groupes de multinationales américaines. Dans un contexte où le Canada applique les règles du Pilier Deux et devra les

[104] Voir le paragraphe 32.3(6) de l'ACEUM. Voir aussi CCIA, précité, note 104 « Bien que l'article 32.3 de l'ACEUM exempte certaines mesures fiscales, le paragraphe 32.3(6)a) précise expressément que, malgré cette exemption, l'article 15.3 s'applique aux mesures fiscales portant sur le revenu lié à l'achat ou à la consommation de services particuliers. Par conséquent, le Canada ne pourrait pas invoquer cette exception pour justifier une violation de son obligation de traitement national. »

[105] Voir Learning Resources, Inc. c. Trump, précité, note 27.

[106] Allison CHRISTIANS, « Le Canada peut-il taxer les services numériques si les États-Unis s'y opposent? », *Perspectives en fiscalité et en politique fiscale*, vol. 4, no 2, juin 2023 (en ligne : https://www.fcf-ctf.ca/FR/FR/Newsletters/Perspectives/2023/2/230205.aspx)

[107] Prévue à l'article 19 de la LIR.

[108] A. CHRISTIANS, précité, note 107.

[109] Voir S. SUAREZ, précité, note 87.

adapter au système juxtaposé, il est important pour le pays de veiller à préserver la compétitivité des multinationales canadiennes tout en limitant le risque de migration de ses multinationales vers les États-Unis.

Comme le souligne Brian J. Arnold[110], le Canada pourrait, en principe, chercher à faire reconnaitre son régime fiscal comme un « régime juxtaposé qualifié », en adoptant, par exemple certains éléments du régime NCTI ou du CAMT des États-Unis. Cette stratégie semble cependant peu probable selon Arnold, puisque les critères établis par l'OCDE sont conçus afin de viser expressément, en pratique, le système fiscal américain. Comme alternative, Arnold suggère que le Canada s'appuie sur des mesures fiscales domestiques visant à alléger la charge fiscale des entreprises résidentes. De telles mesures contribueraient à créer un environnement plus favorable pour les groupes de multinationales canadiennes et permettraient de compenser, au moins en partie, l'avantage dont bénéficient les groupes de multinationales américaines sous le système juxtaposé[111].

Une autre piste de solution consiste à modifier le régime de Revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) du Canada afin de rendre l'investissement à l'étranger moins attrayant. Une première option serait de modifier le régime de surplus exonéré prévu à l'article 113 de la LIR afin de restreindre la déduction accordée à une société résidente du Canada pour certains dividendes reçus d'une société étrangère affiliée, tout en préservant la déduction pour dividendes intersociétés prévue à l'article 112 de la LIR. Cependant, une telle modification marquerait une rupture importante avec la politique fiscale historiquement adoptée par le Canada, laquelle a traditionnellement privilégié la neutralité à l'importation de capitaux et la compétitivité internationale des entreprises canadiennes.[112]. Par ailleurs, Jinyan Li a proposé d'élargir le champ d'application du régime de RÉATB afin d'y inclure les revenus d'actifs incorporels gagnés par les sociétés étrangères affiliées contrôlées, de manière similaire au régime NCTI américain[113]. Cette approche permettrait au Canada de profiter de l'ordre d'application des règles du Pilier Deux, puisque l'impôt payé par la société mère canadienne sur le RÉATB lié aux revenus d'actifs incorporels générés par une société étrangère affiliée contrôlée serait imputé à cette dernière et considéré comme un impôt couvert pour le calcul de l'impôt complémentaire dans le cadre de la RDIR.

[110] Voir Brian J. Arnold, « Side-by-Side – With The U.S. in the Lead: The Inclusive Framework's Side-by-Side Package », 27 janvier 2026, Arnold Report (en ligne : https://www.ctf.ca/EN/Newsletters/The_Arnold_Report/2026/BArnold_320.aspx?WebsiteKey=1a08c672-0c51-47b9-9404-6d4fd0fdc840)

[111] Id.

[112] Voir S. SUAREZ, précité, note 87.

[113] Voir Jinyan Li, « Introducing a Global Minimum Tax (Pillar Two) in Canada: Some Knowns and Unknowns », Revue fiscale canadienne (2023), 71:1, 103 -36, (en ligne : https://doi.org/10.32721/ctj.2023.71.1.sym.li)

CONCLUSION

Les mesures de représailles des États-Unis, dont la menace que représentait la proposition de « l'impôt de revanche » prévue à l'article 899 de l'IRC[114] ont réussi à exercer une pression sur les gouvernements étrangers, culminant par la déclaration du G7 qui préconise un « système juxtaposé » selon lequel les multinationales américaines seraient exemptées des règles principales du Pilier Deux, alors que leurs concurrents continueraient d'y être soumis.

Cette déclaration soulève plusieurs discussions importantes quant à l'avenir du Pilier Deux[115], ainsi que des questions sur la pertinence du cadre Inclusif dans la négociation des règles de Pilier Deux. Les mesures fiscales dans les autres pays sont dans la mire de l'administration américaine et la menace de mesure de représailles sert à faire abandonner les impôts que ces pays souhaiteraient appliquer sur les multinationales américaines. Il demeure que celles-ci sont au cœur du problème de l'imposition de l'économie numérique. L'entente pour un système américain juxtaposé et la prise en compte du régime américain dans le calcul de l'impôt minimum mondial pourrait être un compromis essentiel à la survie de l'impôt minimum mondial qui est déjà bien implanté dans plusieurs pays.

Est-ce que des solutions, autres que le Pilier 1 et les TSN, devront être développées globalement pour permettre aux pays d'imposer les revenus générés par les grandes multinationales sur leur territoire sans y avoir d'établissement stable ? Les États-Unis pourraient-ils à nouveau brandir la menace de recourir à des mesures de rétorsion existantes, ou d'en élaborer de nouvelles, afin d'entraver toute initiative de développement susceptible de nuire aux multinationales américaines? Bien que certaines opportunités devraient être examinées par le Canada, le maintien de la coopération et du dialogue international est certainement incontournable pour que les régimes fiscaux soient adaptés afin d'être pleinement efficaces dans une économie dématérialisée dans laquelle les groupes multinationaux dominent.

[114] Mais aussi l'imposition de tarifs douaniers et la suspension de négociations commerciales avec divers pays.

[115] Certains soulèvent que la déclaration du G7 pourrait compromettre la viabilité de l'impôt minimum mondial. Par exemple, le Bureau parlementaire du Budget italien a indiqué dans un rapport récent publié en octobre 2025 que le système juxtaposé pourrait être difficile à maintenir, puisque les deux régimes en question ont différents objectifs. L'impôt minimum mondial vise à prévenir le transfert de bénéfices, alors que les règles d'impôt minimum des États-Unis visent à maintenir une compétitivité des États-Unis dans un souci d'intérêt national. Voir la discussion de ce rapport dans Jonathan CURRY, « Italy's Budget Office Takes Dim View of G7 Side-by-Side Plan », 120 Tax Notes Int'l 814, 3 novembre 2025, (en ligne : https://www.taxnotes.com/tax-notes-today-international/oecd-pillar-2-global-minimum-tax/italys-budget-office-takes-dim-view-g7-side-side-plan/2025/10/27/7t6v2). De plus, certains soulèvent que, suite à la déclaration du G7 et des discussions et débats concernant les considérations techniques touchant le système juxtaposé, les chances que les pays qui n'avaient pas encore mis en œuvre l'impôt minimum mondial, tels que l'Inde ou la Chine, procèdent à sa mise en œuvre se sont considérablement réduites, voir Tom BAKER, « Opinion: G7's pillar two capitulation proves US power always wins», 7 juillet 2025, International Tax Review, (en ligne : https://www.internationaltaxreview.com/article/2f0pgs22rzxqspmg1iygw/direct-tax/opinion-g7s-pillar-two-capitulation-proves-us-power-always-wins). En revanche, d'autres considèrent que l'exemption accordée aux États-Unis constitue un facteur de relance pour la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial. Voir par exemple les propos de Pascal Saint-Amans « C'est le côté paradoxal de cet accord : il exempte les Etats-Unis, mais il renforce cet impôt minimum dont beaucoup pensaient qu'il ne survivrait pas au second mandat du président Trump. En effet, les Etats-Unis s'engagent à soutenir sa mise en œuvre dans les autres pays de l'OCDE. En clair, les dirigeants américains ont dit : 'Ne nous taxez pas et nous veillerons à ce que tous les autres soient correctement taxés' ». Propos de Pascal Saint-Amans en entrevue par Thierry Fabre, Thierry FABRE, « Sur l'impôt mondial des multinationales, l'Europe a révélé son impuissance », Challenges, 2 juillet 2025, (en ligne : https://www.challenges.fr/monde/sur-limpot-mondial-des-multinationales-leurope-a-revele-son-impuissance_615373)